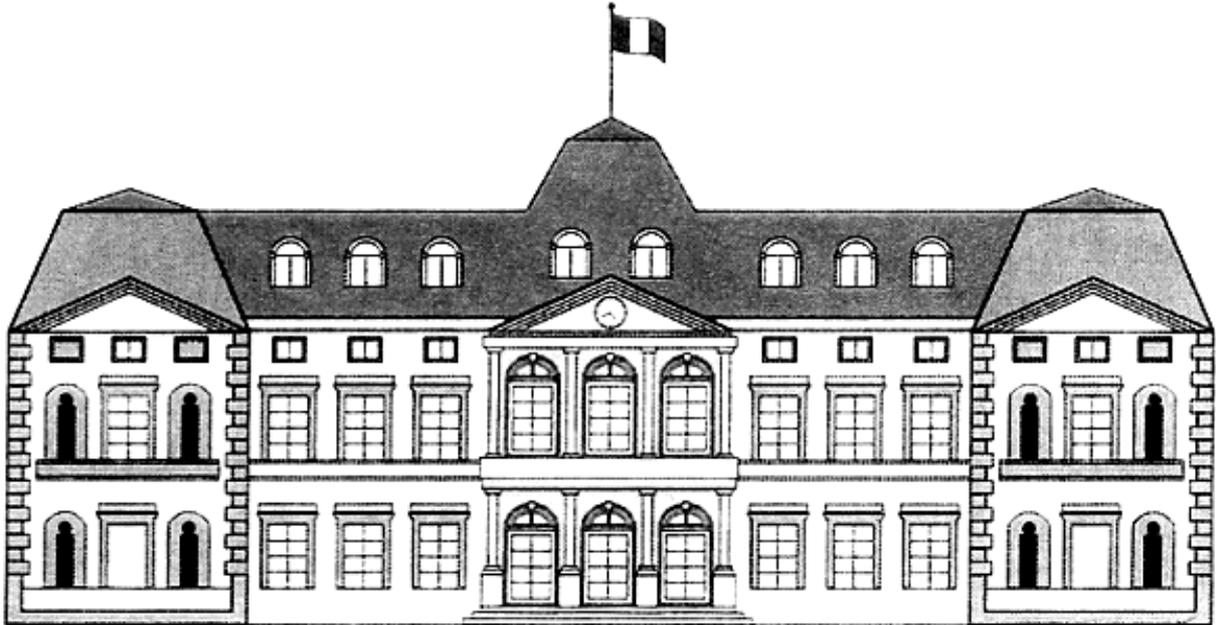




PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

JANVIER 2010

EDITE LE 15 FEVRIER 2010

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

I.-PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

I - I CABINET	8
BUREAU DU CABINET	8
– ARRETE N° 2010-01 instituant le bureau de vote central départemental qui tient lieu de bureau de vote local dans l'unique circonscription de la zone Police dans le cadre des élections au Comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale	8
– ARRETE N° 2009-47 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports, au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2010.....	9
I - II- SECRETARIAT GENERAL	10
COORDINATION.....	10
– Arrêté Coordination n°2010/01 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	10
– Arrêté : SG/coordination/2010/03 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	11
– Arrêté n°SG/coordination/2010/04 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	12
– ARRETE coordination : n° 2010/05portant délégation de signature à M. Hervé JOSSERON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire	13
– ARRÊTÉ COORDINATION : N°2010/06 Portant délégation de signature à M. Benoît SERMAGE directeur départemental des Territoires en matière d'Ingénierie d'Appui Territorial	13
– Arrêté SG/Coordination n° 2010/07 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes...	14
– Arrêté SG/Coordination n° 2010/08 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes...	15
– ARRÊTE SG COORDINATION N°2010/10 portant délégation de signature à Monsieur Benoît SERMAGE, Directeur Départemental des Territoires, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs	16
– ARRETE SG/Coordination/N°2010-12 portant délégation de signature à M. Hervé JOSSERON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire	17
– ARRETE SG/Coordination N°2010/13 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JOSSERON, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat.....	23
– ARRÊTE SG COORDINATION N°2010/14 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans la Haute-Loire	24
– ARRÊTE SG COORDINATION N°2010/15 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne	24
I - III.DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	26
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	26
– ARRETE N° D.L.P.C.L./B4/2009/231 Prononçant le transfert, à la commune de Seneujols, de parcelles de terrain appartenant à la section de Seneujols.....	26
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.....	27
– L'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2009-491 du 23 octobre 2009 porte organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur le département de la Haute-Loire.	27
– Arrêté préfectoral n° DAI BI-531 du 28 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société RECTICEL S.A.S. sur les communes de Mazeyrat d'Allier et de Langeac	27
– Par arrêté n° D2-B1-2009/532 du 29 décembre 2009, le Préfet de la Haute-Loire a modifié l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2009/73 du 6 mars 2009 portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive.	29

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	29
– ARRETE DIPPAL B2 2010-02 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	29
– ARRETE DIPPAL B2 2010-03 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	30
– ARRETE N° DIPPAL – B2-2010/09 Portant revalorisation des tarifs des courses de taxis dans le departement de haute loire.....	30
– TARIF DES TAXIS	32
– Par arrêté n° DIPPAL-B2-2010-24 du 25 janvier 2010, le Préfet de la Haute-Loire a prononcé la dénomination de commune touristique pour MONTFAUCON EN VELAY et SAINT-BONNET LE FROID, communes membres de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon.	33
– Par arrêté n° DIPPAL-B2-2010-26 du 25 janvier 2010, le Préfet de la Haute-Loire a prononcé la dénomination de commune touristique pour MONTUSCLAT, LE PERTUIS, SAINT-JULIEN CHAPTEUIL et SAINT-PIERRE EYNAC, communes membres de la Communauté de communes du Meygal.	33
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	33
– ARRETE N° D.P.A.L./B3/2010/1 Portant modification des compétences de la communauté de communes Auzon Communauté.....	33
– ARRETE N° DIPPAL./B3/2010/3 Portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Mézenc.....	34
– ARRETE N° DIPPAL/B3/2010/4 Portant extension des compétences de la communauté de communes du Langeadois.....	34
– Par arrêté n° DPPAL-B3-2010-5 du 11 janvier 2010, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 103 entre le virage de St-Simon et l'entrée de LAVOUTE-sur- LOIRE.	35
– Par arrêté complémentaire n° DPPAL-B3 2010/6 du 12 janvier 2010, le Préfet a autorisé le changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane située au lieu-dit la Micezelle sur la commune du Brignon.....	35
– Par arrêté complémentaire n° DPPAL-B3 2010/7 du 12 janvier 2010, le Préfet a autorisé le changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane située au lieu-dit La Sauvetat sur la commune de Landos.....	35
– Par arrêté n° DPPAL-B3 2010/8 du 14 janvier 2010, le Préfet de la Haute-Loire a autorisé la SARL Sagnard à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane au lieu-dit l'Estrade à Saint Didier d'Allier. ...	35
– ARRETE N° DIPPAL/B3/10/15 FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT ATTRIBUEE AUX INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES NON LOGES POUR L'ANNEE 2009.....	36
– Par arrêté n°DIPPAL-B3-.2010 - 16 du 18 janvier 2010 le Préfet de la Haute-Loire a autorisé le personnel de l'IGN à pénétrer dans le propriétés publiques et privées en vue de l'exécution de sa mission en Haute-Loire. ...	36
– Par arrêté n° DIPPAL-B3 2010/20 du 19 janvier 2010, le Préfet de la Haute-Loire a mis en demeure la commune de Vissac Auteyrac de déposer un dossier, soit de renouvellement d'autorisation, soit de fin d'activité, pour une carrière de pouzzolane au lieu-dit "Briançon".....	36
– Par arrêté n° DPPAL-B3 2010/22 du 26 janvier 2010, le Préfet de la Haute-Loire a créé une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire de la commune de Bellevue la Montagne.....	37
I – IV SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE	37
– A R R E T E N° SP-B 09-129 PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OUVERTURE TARDIVE.....	37
– A R R E T E N° SP-B 09-130 PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OUVERTURE TARDIVE.....	37
– ARRETE SP-B-10-05 portant transfert de biens, droits et obligations de la section du Mazel au profit de la commune de SAINT PREJET D'ALLIER.....	38
– ARRETE SP-B-10-06 portant transfert de biens, droits et obligations de la section de Venteuges au profit de la commune de Venteuges.....	38

I - V SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX	39
– ARRETE n° A 2010 – 01 portant modification de l'arrêté n°B-2009-139 du 26 août 2009 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2010 dans les communes de l'arrondissement d'Yssingaux	39
II – AUTRES SERVICES	40
II - I DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	40
– Arrêté préfectoral DDEA / SEA n° 2009/147 portant renouvellement de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture	40
– Arrêté préfectoral DDEA / SEA n° 2009/184 portant création des sections spécialisées au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	43
– Arrêté n°E 2009-248 du 23 décembre 2009 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestres sur le territoire du département de la Haute Loire	45
– Arrêté n° E 2009-249 du 23 décembre 2009 portant classement sonore des voies routières de statut autoroutes et routes nationales du département de la Haute Loire	46
– Arrêté n°E 2009-250 du 23 décembre 2009 portant classement sonore des voies routières de statut route départementale et voie communale du département de la Haute Loire	53
II -II DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	59
– Arrêté n° DDASS 2009/1000 MODIFIANT le montant et la répartition pour les exercices 2008 et 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire	59
– ARRETE N° DDCSPP/2010-08 portant subdélégation de signature de M. Hervé JOSSERON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs.....	60
– ARRETE N° DDCSPP/2010-09 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé JOSSERON, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat.....	61
– Arrêté n° DDASS 2010/14 portant renouvellement de l'autorisation de siège social destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – (APAJH Haute-Loire).....	62
– ARRETE D.D.A.S.S N° 2010/25 mettant fin à la fonction de directrice intérimaire de Madame Florence LAURENT à l'EHPAD du MONASTIER SUR GAZEILLE.....	64
II - III DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	65
– ARRETE N° 2010-011 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme	65
III – DIVERS	65
III - I DIRECTION REGIONALE DU RESEAU FERRE DE FRANCE	65
– DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE Réf. RFF : 20103 Gestionnaire : ADYAL Agence de Lyon	65
– DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU Réf. RFF :200938	66
– DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU Réf. RFF : 200939	66
– Decision de declassement affectant la consistance du reseau ref. Rff : 200940.....	67
– DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE Réf. RFF : 200941.....	68

III - II TRESORERIE GENERALE DE LA HAUTE-LOIRE.....	68
– Arrêté portant subdélégation de signature	68
– Arrêté portant subdélégation de signature	69
– Arrêté portant subdélégation de signature	69
III - III PREFECTURE DE LA REGION D’AUVERGNE.....	69
– ARRETE N° 2009/172 Relatif au seuil en dessous duquel l’avenir d’un peuplement forestier est considéré comme compromis	69
– Annexe 1 : Seuils de densité de tiges ou plants prévus à l’article R. 425-23 du Code de l’environnement pour la Région Auvergne.....	70
III –IV ARRETES INTERDEPARTEMENTAUX OU CONJOINTS	71
– ARRETE CONJOINT COORDINATION N° 2010/02 DIVIS N° 2010/001 portant composition du Comité Responsable du Plan Départemental d’Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)	71
– A R R E T E AUTORISANT L’ADHESION DE LA COMMUNE DE PESCHADOIRES AU SYNDICAT DE LA LIGNE FERROVIAIRE DE COURPIERE SEMBADEL	72
III - V AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE.....	73
– Délégation de signature du directeur général pour l’ordonnancement	73
III – VI RECTORAT D’ ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....	73
– ARRETE RECTORAL DU 15 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)	73
– ARRETE RECTORAL DU 18 JANVIER 2010 PORTANT ORGANISATION DU DIPLÔME D’ETUDES EN LANGUE FRANÇAISE ET COMPOSITION DU JURY	74
– Délégation de gestion relative à l’organisation financière du ministère de l’éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus - Application au 1 ^{er} janvier 2010	74
– Délégation de gestion relative à l’organisation financière du ministère de l’éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus - Application au 29 juin 2009	75
– ARRETE 2010-1 du 27 janvier 2010 portant subdélégation de signature à certains personnels de l’Inspection Académique de la Haute-Loire pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’Etat au titre du Ministère de l’Education Nationale	77
III –VII DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE	78
– A R R Ê T É 2009 N°208 portant inscription au titre des monuments historiques du château du Mazigon à Pradelles (Haute-Loire)	78
III – VIII AGENCE REGIONALE DE L’HOSPITALISATION D’AUVERGNE	78
– A R R E T E 2010/43/15 fixant le montant des ressources d’assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BRIOUDE au titre de l’activité déclarée au mois de Novembre 2009 Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Auvergne,	78
– A R R E T E 2010/43/16 fixant le montant des ressources d’assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux au PUY EN VELAY au titre de l’activité déclarée au mois de Novembre 2009.....	79
– Arrêté n° 2010/43/36 Fixant au 1 ^{er} Janvier 2010 le tarif d’intervention de l’antenne du Service Mobile d’Urgence et de Réanimation (SMUR) du Centre Hospitalier de Brioude	79
III –IX DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES.....	80
– Arrêté n°2010 -D –004 portant subdélégation de signature de M. Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)	80
– Arrêté n°2009/017 donnant subdélégation de signature de M.TASSONE Marc directeur interdépartemental des routes Massif Central pour les marchés publics passés au titre des :-Ministère de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de la mer- Ministère du budget, des comptes publics et de la foncton publique	81

- Arrêté n°2009/018 portant subdélégation de signature de M.TASSONE Marc directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnance secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique87

III – X AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT 90

- DECISION n°2010-01 M.DIDIER Richard, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Loire, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.90

III - XI CONCOURS 92

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE92

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE DEPARTEMENT DE L'ALLIER ANNEE 200992

0

I.-PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

I - .I CABINET

BUREAU DU CABINET

– ARRETE N° 2010-01 INSTITUANT LE BUREAU DE VOTE CENTRAL DEPARTEMENTAL QUI TIENT LIEU DE BUREAU DE VOTE LOCAL DANS L'UNIQUE CIRCONSCRIPTION DE LA ZONE POLICE DANS LE CADRE DES ELECTIONS AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué, pour la consultation des personnels organisée dans le département afin d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale, un bureau de vote dont la composition figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le bureau central de vote agit en qualité de bureau de vote local pour les électeurs de la Direction départementale de la Sécurité Publique.

Article 3 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis à chacun des membres du bureau central de vote, affiché au bureau central de vote et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 6 janvier 2010

Signé : Richard DIDIER

RECTIFICATIF

ELECTIONS C. T. D. P. du 25 au 28 janvier 2010

Composition du bureau de vote central départemental

Président : M. Alfred LENGLET – Commissaire de Police – DDSP Haute-Loire

Suppléants : - M. Jean-Luc NESPOULOUS - Commandant de Police - DDSP adjoint

- M. Gérald SERTELET – Capitaine de Police – Chef SDIG - DDSP

- M. Didier ESCURA – Capitaine de Police – Chef BSU - DDSP

Secrétaire :- M. Yannick CLERCQ - Capitaine de police – Chef USP - DDSP

Secrétaires Adjoints :

- Mme Fabienne SERTELET – Capitaine de Police – Chef BGO - DDSP

- M. Didier DELAHAYE – Brigadier Major – adjoint au Chef USP - DDSP

- M. Stéphane CHABALLIER – Brigadier de Police – USP – BOE - DDSP

Délégués de liste :

UNION SGP – UNITE POLICE ET SNIPAT

Titulaire : M. Lionel CONIASSE

Suppléant : M. François BRUN

CGT – FEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE LA POLICE NATIONALE

Aucun représentant

ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, ALLIANCE SNAPATSI, et SIAP,
affiliées à la CFE CGC

Titulaire : M. Stéphane JAMON

Suppléant : M. Alain BAROU

UNSA POLICE affiliée à l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA)

Titulaire : M. Yves SEGUIN

Suppléant : Pas de suppléant

SYNDICAT NATIONAL CFTC POLICE appartenant à la CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS

Aucun représentant

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE

Titulaire : M. Sébastien BILLE

– ARRETE N° 2009-47 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, AU TITRE DE LA PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2010

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1er : La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes suivantes :

- Monsieur Gilbert DELOBRE, né le 23 septembre 1959 à Yssingeaux (43)
Vice-Président de l'Association Sportive Montfaucon Football
demeurant Les Maisonnettes – 43290 MONTFAUCON-EN-VELAY
- Monsieur Michel GIRODET, né le 7 mai 1946 à Riotord (43)
Président de l'Association « L'Intrépide » de la Séauve-sur-Semène
demeurant 14 Allée des Genêts – 43140 LA SEAUVE-SUR-SEMENE
- Monsieur Lilian JURY, né le 8 février 1974 à Brioude (43)
Président de la Commission Départementale des Arbitres du District de Football
demeurant 4 rue Jean Macet – 43100 BRIOUDE
- Monsieur Achemi BOUKHATEB, né le 6 juin 1961 à Allègre (43)
Enseignant en équitation
demeurant Le Champ de Monpasset – 43700 BLAVOZY
- Monsieur Thierry DIET, né le 19 novembre 1967 à Bayonne (64)
Président du Comité Départemental Sport Adapté
demeurant 21 lotissement Le Rouchas – 43490 COSTAROS
- Monsieur Roger DUBREUIL, né le 23 janvier 1941 au Puy-en-Velay (43)
Président du Club de Tennis de Saint-Julien-Chapteuil
demeurant Le Barou – 43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- Monsieur Marc JOUSSERAND, né le 20 avril 1961 à Rosières (43)
Président de l'Association Taulha'coi
demeurant 38 Impasse du Panorama – Taulhac – 43000 LE PUY-EN-VELAY
- Madame Jocelyne MENANTEAU, née GIUSTO le 14 octobre 1959 à Nice (06)
Présidente du Club de Handball de Brioude, Secrétaire Générale du Comité départemental de Handball et
Secrétaire générale de la Ligue d'Auvergne de Handball
demeurant 16 Place de la Halle – 43410 LEMPDES-SUR-ALLAGNON
- Monsieur Jean-Claude RASCLE, né le 16 novembre 1945 à Dunières (43)
Président du Comité départemental de Tennis de table, Président du Club de Tennis de table de Dunières
demeurant 7 Route du Champ – 43220 DUNIERES

Article 2 : M. le Directeur des Services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 17 décembre 2009
Signé : **Richard DIDIER**



I - II- SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

– ARRETE COORDINATION N°2010/01 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément simple prévu à l'article L7231-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

MONSIEUR ULYSSE POURTAUD
«ENTREPRISE ULYSSE »
9, Rue du Docteur Raymond
43410 LEMPDES SUR ALLAGNON
N° d'agrément : N/020110/F/043/S/001

ARTICLE 2 : Monsieur Ulysse POURTAUD – « Entreprise ULYSSE » - 43410 LEMPDES SUR ALLAGNON est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 et R7232-8 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 7 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE : SG/COORDINATION/2010/03 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

ARTICLE 1: L'agrément simple prévu à l'article L7231-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

MONSIEUR DA SILVA DAVID

« D-FI ASSISTANCE ET FORMATION INFORMATIQUE »

Lot. Les Prairies – Rue Antoine Valette

TAULHAC – 43000 LE PUY EN VELAY

N° d'agrément : N/070110/F/043/S/002

ARTICLE 2 : **Monsieur David DA SILVA « D-FI assistance et formation informatique » - 43000 LE PUY EN VELAY** est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 et R7232-8 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 7 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N°SG/COORDINATION/2010/04 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément simple prévu à l'article L7231-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

MONSIEUR GILLES DODET
SARL DODET GILLES JARDINS ET SERVICES
ROUTE DE BRIGOLS
43800 VOREY SUR ARZON
N° d'agrément : N/070110/F/043/S/003

ARTICLE 2 : Monsieur Gilles DODET – SARL DODET GILLES JARDINS ET SERVICES – 43800 VOREY SUR ARZON est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 et R7232-8 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 7 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE COORDINATION : N° 2010/05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. HERVE JOSSERON
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-
LOIRE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé JOSSERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer, en qualité de délégué du préfet, les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

les articles L.331-1 et R.331-1 à R.331-6-1 du Code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers et l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 portant renouvellement des membres de ladite commission : l'ensemble des documents produits par la commission;

l'article L.145-35 du Code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux: les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, décisions d'irrecevabilité envoyés à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Hervé JOSSERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Hervé JOSSERON, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 12 janvier 2010
Signé : Richard DIDIER

– ARRÊTÉ COORDINATION : N°2010/06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BENOIT SERMAGE
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES EN MATIERE D'INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du concours technique que les services de l'Etat peuvent apporter aux communes, à leurs établissements publics et aux EPCI, délégation est donnée à M. Benoît SERMAGE, directeur départemental des Territoires (DDT) pour :

Signer l'ensemble des pièces administratives et comptables produites en exécution des marchés de prestations d'ingénierie d'appui territorial en cours ;

Signer l'ensemble des pièces produites par le service au titre des missions de conseil proposées aux collectivités pour les aider à recourir à une assistance privée et ainsi accompagner le désengagement de l'Etat dans le champ concurrentiel ;

Signer l'ensemble des pièces comptables produites en exécution des conventions passées pour l'ATESAT.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît SERMAGE, directeur départemental des Territoires, les délégations mentionnées à l'article 1^e sont accordées à M. Patrick VERGNE, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 : Pour les délégations mentionnées à l'article 1^{er}, délégation permanente de signature est donnée, sous l'autorité de M. Benoît SERMAGE, directeur départemental des Territoires à :

- * M. Christian ROSSIGNOL, responsable du Service du Conseil et de l'Expertise Technique ;
- * M. Maurice GANIVET, adjoint au chef du Service du Conseil et de l'Expertise Technique.

ARTICLE 4 : M. le directeur départemental des Territoires, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 13 janvier 2010

Signé : Richard DIDIER

– ARRETE SG/COORDINATION N° 2010/07 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu à l'article L7231-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :
MONSIEUR ALAIN DEBAYLE

« A VOT'SERVICE 43 »

Salgotier

43140 LA SEAUVÉ SUR SEMÈNE

N° d'agrément : N/150110/F/043/S/004

ARTICLE 2 :

Monsieur Alain DEBAYLE – A VOT'SERVICE 43 » - 43140 LA SEAUVÉ SUR SEMÈNE est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 et R7232-8 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 15 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

— ARRETE SG/COORDINATION N° 2010/08 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu à l'article L7231-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

MONSIEUR JULIEN DI SILVESTRO
EURL « ENVERS PAYSAGE SERVICES »
CUBLAISE
43200 SAINT MAURICE DE LIGNON
N° d'agrément : N/150110/F/043/S/005

ARTICLE 2 :

Monsieur Julien DI SILVESTRO – EURL « ENVERS PAYSAGE SERVICES » - 43200 SAINT MAURICE DE LIGNON est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 et R7232-8 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 15 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRÊTE SG COORDINATION N°2010/10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BENOIT SERMAGE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES, POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DEPENSES IMPUTEES AU TITRE DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

**Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Subdélégation de signature est donnée à Benoît SERMAGE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Haute-Loire, toutes décisions relatives aux engagements juridiques imputés sur le fond de prévention des risques naturels majeurs, y compris les marchés et arrêtés de subvention s'y rattachant, à l'exception toutefois des engagements supérieurs à 135 000 €HT.

ARTICLE 2 Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Benoît SERMAGE, directeur départemental des territoires, subdélégation est donnée à Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour toutes les décisions visées à l'article 1.

ARTICLE 4 Subdélégation est donnée à Philippe THEVENON à signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des lettres ou des bons de commande

ARTICLE 5 Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 29 janvier 2010

Signé : Richard DIDIER

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé JOSSERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à l'effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1-1 En matière d'administration générale :

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
le commissionnement des agents chargés de contrôles ;
la correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986).

1-2 En matière de protection des populations :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

l'article L 221.13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
l'article L 233.1 du code rural et l'article L 218.3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
l'article L 233.2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
l'article L 232.1 du code rural et les articles L 218.4 et L 218.5 du code de la consommation relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
l'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine relatifs à la déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;
l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporairement de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
l'arrêté du 21 avril 1954 relatif à l'immatriculation des fromageries ;
l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs relatif au déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées) ;
le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;

l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
l'article R 231.16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
les articles R 224.58 et R 224.59 du code rural relatifs aux conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animales :

les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221.1, L 221.2, L 224.1 ou L 225.1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
les articles L223.6 à L223.8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
l'article L 233.3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
l'article R 221.4 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221.11, L 221.12 et L 221.13 du code rural et l'article L 241.1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire ;
l'article L 224.3 du code rural et l'ordonnance n° 59.63 du 6 janvier 1959 pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

le décret n° 91.823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
le décret n° 98.794 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;
le décret n° 2005.1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le code rural ;
le décret n° 2005.482 du 10 mai 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine et modifiant le code rural ;
le décret n° 2001.913 du 5 octobre 2001 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214.3, L 214.6, L 214.22 et L 214.24 du code rural ;
l'article L 214.7 du code rural et le décret n° 91.823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276.2 et 276.3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux ;
le décret n° 97.903 du 1^{er} octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux (réquisition de service) ;
Les articles L 211.13.1 et R 211.5.5 du code rural concernant la procédure relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens dangereux.

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

l'article L 413.2 et L 413.3 du code de l'environnement et les articles R 213.2 à R 213.22 et R 213.23 à R 213.26 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

les articles L 5143.3 et R 5146.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

l'article L 232.2 du code rural et les articles L 218.4 et L 218.5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

les articles L 226.2, L 226.3, L 226.8, L 226.9 et L 269.1 du code rural ainsi que les autorisations et retraits d'autorisations de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212.2 du code général des collectivités locales).

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

les articles L 236.1, L 236.2, L 236.8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

h) en ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

tous actes d'administration concernant la recherche et la constatation des infractions au code de la consommation ou aux dispositions des différents textes pris en application de ce code ;

tous actes d'administration relevant des dispositions des livres III et IV titres 1^{er} et IV – articles L 441-1 à L441-6 et articles L442-1, L442-8 et L443-1 du code de commerce ;

les articles L.331-1et R.331-1 à R.331-6-1 du Code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers : l'ensemble des documents produits par la commission;

l'article L.145-35 du Code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux: les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux ; décisions d'irrecevabilité envoyés à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation.

1-3 En matière de cohésion sociale :

a) en ce qui concerne les activités physiques et sportives :

le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté du 12 janvier 1994 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du présent décret, modifié par le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 ;

le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives susvisée ;

le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 dans son article, concernant les mises en demeure à toutes personnes exerçant des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport ;

l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation pris pour l'application du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;

l'arrêté du 12 janvier 1994, relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

b) en ce qui concerne la jeunesse et l'éducation populaire :

la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire

non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;
le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
la circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;
les conventions et arrêtés entrant dans le cadre des actions de lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme et autres dépendances.

c) en ce qui concerne la protection des mineurs :

l'ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, notamment la délivrance du récépissé de déclaration des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances ;
le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs ;
le décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;
l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles.
l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;
l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, R 227-17 et R 227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

d) en ce qui concerne les établissements sportifs et socio-éducatifs :

l'article L 322-2 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement ;
le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;
l'arrêté du 13 janvier 1994, relatif aux déclarations d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 ;
l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

e) en ce qui concerne l'action sociale :

les articles L223-3 et L 224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
les articles L 224-4 - L 224-8- L 224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
les articles L 225-1 L 225-2 – L 225-3 - L 225-4 – L 225-5 – L 225-6 – L 225-7 – L 225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;
les articles R 224-7 et R 224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
l'article L 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours devant les juridictions d'aide sociale ;
l'article L 132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'Etat ;
l'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;
l'article L 472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées
la représentation du Préfet aux actes de procédure pour la défense des instances déposées auprès du Tribunal du contentieux de l'Incapacité (TCI) et auprès de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents de travail(CNITAAT) (R144-9 modifié du code de la sécurité sociale) ;

les articles L 121-7, L 131-2 à L 134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
l'article L 231-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation simple aux personnes âgées ;
l'article L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;
l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;
l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatif à l'allocation compensatrice visée à d'orientation en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;
l'article article 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
l'article 61 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 relatif à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
l'allocation spéciale et transmission au fonds spécial d'allocation de Vieillesse ;
la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;
l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;
l'article L 348-3 –L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
l'article R348 – 1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;
l'article L 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
la dotation globale de fonctionnement des CHRS.

f) en ce qui concerne les établissements et services sociaux

l'article L.312-1 (8°, 13°, 14°) du code de l'action sociale et des familles relatif aux décisions budgétaires et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'approbation des décisions budgétaires modificatives ;
l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
l'article R.314-20 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.
le contrôle de légalité des actes des établissements médico-sociaux.

g) en ce qui concerne le logement social :

les décisions concernant les prêts sociaux de location accession, code de la construction et de l'habitation livre 3 titre 3 section 2 ;
la présidence et signature des décisions de la commission départementale des aides publiques au logement, code de la construction et de l'habitation livre 3 titre 5 chapitre 1 section 3 ;
tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral, code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5 ;
tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;

tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

tout acte lié à la prévention des expulsions locatives et à la mise en œuvre de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

h) en ce qui concerne la politique de la ville :

tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat ;

tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières.

1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :

tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation ;

tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.

1-5 En matière de vie associative :

les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

les récépissés prévus par le décret n°2009/158 du 11 février 2009 en application du fonds de dotation ;

tous les documents et correspondances courants liés à l'activité de la délégation à la vie associative.

ARTICLE 3 : La délégation de signature attribuée à Monsieur Hervé JOSSERON s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public ;

tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;

les courriers ou mémoires relatifs aux procédures contentieuses ;

les circulaires aux maires ;

les nominations des membres des comités, conseils et commissions ;

toutes correspondances en réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Hervé JOSSERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Hervé JOSSERON, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 27 janvier 2010

Signé : Richard DIDIER

– ARRETE SG/COORDINATION N°2010/13 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HERVE JOSSERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS, POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT

**Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hervé JOSSERON, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

En matière d'administration générale :

Programme 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
Programme 210 - Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative.

En matière de cohésion sociale :

Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
Programme 106 - Action en faveur des familles vulnérables ;
Programme 109 - Aide à l'accès au logement ;
Programme 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
Programme 137 - Egalité hommes femmes ;
Programme 147 - Politique de la ville ;
Programme 157 - Handicap et dépendance ;
Programme 163 - Jeunesse et vie associative ;
Programme 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes ;
Programme 219 - Sport.

En matière de protection des populations :

Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des recettes.

ARTICLE 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet :
sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 90 000€
sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 90 000€
sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 50 000€
Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 : Le délégataire assure l'information du préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :
- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle accompagné du bilan de gestion de l'année précédente,
- trimestriellement, par la présentation d'un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Il sera fondé sur les requêtes INDIA, assorti de commentaires.

Une information préalable devra être fournie en cas de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Hervé JOSSERON, directeur départemental, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le trésorier payeur général Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 28 janvier 2010

Signé : Richard DIDIER

– ARRÊTE SG COORDINATION N°2010/14 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HERVE VANLAER DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT POUR LA REGION AUVERGNE EN SA QUALITE D'EXPERT CHARGE DU CONTROLE DES EPREUVES D'APPAREILS A PRESSION DANS LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département de la Haute-Loire en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication de cet arrêté.

Dans ses fonctions d'expert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou par tout autres délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 :Sont abrogées toute dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne et le Trésorier Payeur de la Région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Au Puy-en-Velay, le 29 janvier 2010
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

– ARRÊTE SG COORDINATION N°2010/15 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HERVE VANLAER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT POUR LA REGION AUVERGNE

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Loire à Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

1 - CODE MINIER - RGIE

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

2 – ENERGIE

2.1. - Procédure d'instruction relative à la production, au transport de gaz (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2. – Procédure d'instruction relative à la production et au transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 susvisé).

2.3. - Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien (article 10-1 de la loi du 10 février 2000 susvisée).

2.4. - Délivrance d'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).

2.5. – Accusé de réception et délivrance des certificats d'économie d'énergie (décret du 23 mai 2006 susvisé).

2.6. - contrôle technique des ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession hydroélectrique: notification du classement des ouvrages hydrauliques (articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement), approbations des consignes de crue, de surveillance et d'auscultation (article 15 II du décret du 11 décembre 2007 susvisé), notification de la programmation des études de danger (article R.214-15 du code de l'environnement) et des revues de sûreté (article 20 V de l'annexe du décret du 11 octobre 1999 susvisé).

2.7. - concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS

3.1. - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.2. - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).

3.3. - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.4. - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).

3.5. – Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

4 - CONTROLE DES VEHICULES

4.1. - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé).

5 - ENVIRONNEMENT

5.1. - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).

5.2. - Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et transmission des déclarations au ministère telles que prévues aux articles 13 à 15 de l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPECES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE

CITES

6.1. – Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.

6.2. – Autorisations de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen – art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement – Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;

6.3. – Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement – Arrêté du 28/05/1997 modifié – Arrêté du 30/06/1998 susvisés).

6.4 – Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application *des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;*

6.5 - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (*Art. R. 427-5 du code de l'environnement*) ;

6.6 - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après :
(*art. L411.2 du code de l'environnement*)

Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).

Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées
Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

ARTICLE 2 :Jusqu'à la création de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), Monsieur Hervé VANLAER est en outre chargé, sauf instructions spécifiques contraires, d'étudier et d'instruire les affaires relatives à l'activité de sa direction et relevant du ministère chargé de l'industrie pour les activités cités ci-après :

1 - CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE

1. 1. - Attribution ou retrait d'une marque en métrologie légale (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

1. 2. - Délivrance, suspension ou retrait d'agrément d'un organisme en métrologie légale (articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

ARTICLE 3En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégué pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégué, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 :Sont abrogées toute dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne et le Trésorier Payeur de la Région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 29 janvier 2010

Signé : **Richard DIDIER**



I - .III.DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

– ARRETE N° D.L.P.C.L./B4/2009/231 PRONONÇANT LE TRANSFERT, A LA COMMUNE DE SENEUJOLS, DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION DE SENEUJOLS

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles cadastrées section A1 n°79 d'une superficie de 8 hectares et 90 centiares et section A1 n°158 d'une superficie de 1 hectare 10 ares et 25 centiares, appartenant à la section de Seneujols, sont transférées, à compter de ce jour, à la commune de Seneujols.

Article 2 : La valeur vénale de ces biens est estimée à une valeur totale de 7 300 €(sept mille trois cent euros).

Article 3 : Le maire de la commune de Seneujols est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Seneujols et dans la section de Seneujols, dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay le, 28 décembre 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

– L'ARRETE PREFECTORAL N° DAI-B1/2009-491 DU 23 OCTOBRE 2009 PORTE ORGANISATION D' ACTIONS ET MESURES GRADUEES EN CAS DE POINTE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

L'arrêté complet peut être consulté à la préfecture de la Haute-Loire, au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, aux mairies du PUY-EN-VELAY, d'YSSINGEAUX, de BRIOUDE, de VALS-PRES-LE-PUY, au Conseil Général de la Haute-Loire, au Conseil Régional d'Auvergne.

Le Puy en Velay le, 23 octobre 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE PREFECTORAL N° DAI BI-531 DU 28 DECEMBRE 2009 PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES GENERES PAR LA SOCIETE RECTICEL S.A.S. SUR LES COMMUNES DE MAZEYRAT D'ALLIER ET DE LANGEAC

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement RECTICEL à Mazeyrat d'Allier, est prescrite, conformément aux articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement,

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets thermiques et les effets de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'article 1.

ARTICLE 3 – Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute - Loire sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 4 – Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont (conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement):

le directeur de la société RECTICEL S.A.S. à Mazeyrat d'Allier ou son représentant,
les Maires des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac ou leurs représentants,
le Président de la communauté de communes du Langeadois ou son représentant,
le Président du Conseil Général de la Haute - Loire ou son représentant,
les représentants de RFF et de la SNCF.

Une réunion des personnes associées et des services de l'Etat concernés est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions de travail peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions de travail porteront notamment sur :

les études techniques du plan de prévention des risques technologiques,
les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique de ces réunions est assuré conjointement par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute - Loire.

Les relevés de conclusions de ces réunions sont adressés aux participants qui disposent d'un délai de 30 jours pour remettre leurs observations.

Seules les observations formulées par écrit dans ce délai pourront être prises en considération.

Une fois élaboré et avant mise à l'enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 - Concertation

La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, comprise entre la date du présent arrêté et la date d'ouverture de l'enquête publique, selon les modalités suivantes :

les documents d'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Mazeyrat d'Allier et Langeac,
ces documents sont également consultables sur le site internet de la DRIRE Auvergne,

le public peut exprimer ses observations auprès des mairies de Mazeyrat d'Allier et Langeac, par écrit ou par courrier électronique sur le site internet précité,

une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées sur proposition des maires des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associées et rendu public sur le site internet précité et sur le site internet de la préfecture de la Haute - Loire. Il pourra également être consulté aux heures ouvrables dans les services de la Préfecture de la Haute - Loire, des mairies de Mazeyrat d'Allier et Langeac, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute - Loire.

ARTICLE 6 – Délai

Le plan de prévention des risques technologiques devra être approuvé dans un délai de 18 mois suivant la date de sa prescription.

ARTICLE 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac.

Les personnes associées mentionnées à l'article 4 du présent arrêté sont destinataires d'une copie.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché aux mairies de Mazeyrat d'Allier et Langeac; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Voie de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Loire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, les Maires des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 28 décembre 2009

Signé : Richard DIDIER

– PAR ARRETE N° D2-B1-2009/532 DU 29 DECEMBRE 2009, LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE A MODIFIE L'ARRETE PREFECTORAL N° D2-B1-2009/73 DU 6 MARS 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.

Le Puy-en-Velay, le 29 décembre 2009

Signé : Richard DIDIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

– ARRETE DIPPAL B2 2010-02 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – La S.A.R.L. Pompes Funèbres Marc Habouzit, dont le siège social est situé route du Puy 43150 Laussonne, gérée par M. Marc Habouzit, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 10.43.90.

Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 8 février 2011.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 12 janvier 2010
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

– ARRETE DIPPAL B2 2010-03 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'établissement secondaire de pompes funèbres de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Marc Habouzit, sis rue Chaussade 43260 Saint-Julien Chateuil, dirigé par M. Marc Habouzit, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
transport de corps après mise en bière ;
organisation des obsèques ;
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
fourniture des corbillards ;
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 10.43.91.

Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 8 février 2011.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 12 janvier 2010
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

– ARRETE N° DIPPAL – B2-2010/09 PORTANT REVALORISATION DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

**Le PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les «taxis» tels qu'ils sont définis par la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 et le décret n° 95-935 du 17 août 1995.

L'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 oblige les taxis à être pourvus des équipements spéciaux suivants :

- 1- Un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé;
- 2- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention «taxi»;
- 3- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule sur l'aile avant droite, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits.
- 4- Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Article 2 : A compter de la parution du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Haute-Loire, toutes taxes comprises :

- 1°) la valeur de la chute : **0,10 €**
- 2°) prise en charge : **2,00 €**
- 3°) tarif horaire : **16,60 €soit une chute toutes les 21,687 secondes**
- 4°) tarifs kilométriques :

TARIF	Lampe extérieure allumée	APPLICATION	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE DE LA CHUTE
A	A-BLANCHE	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	0,81 €	123,457 m
B	B-ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,14 €	87,719 m
C	C-BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	1,62 €	61,728 m
D	D-VERTE	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,28 €	43,859 m

La longueur de la première chute sera égale à la distance de la chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif appliqué. Toutefois, pour les petites courses un prix minimum, **suppléments inclus**, de **6.10 €** peut être appliqué : à condition de faire figurer sur une affichette la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6.10 €, suppléments inclus**. ».

5°) Appels téléphoniques :

a) Tarif **A** de jour et **B** de nuit du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination du client.

b) Tarif **A** de jour et **B** de nuit du départ de la station au lieu de la prise en charge du client puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Article 3 : Le tarif de nuit s'applique de **19** heures à **7** heures entre le 1er avril et le 30 septembre, et de **19** heures à **8** heures, entre le 1er octobre et le 31 mars.

Article 4 : Un tarif spécial correspondant aux barèmes de nuit fixés à l'article 2 du présent arrêté, qui sera fonction du type de course concernée (retour en charge ou retour à vide), pourra être appliqué sur routes effectivement enneigées ou verglacées et lorsque le taxi utilise des équipements spéciaux **ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver"** pour circuler sur ces routes.

A titre de mesure accessoire, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 - Suppléments autorisés :

1°) **Bagages** : pour les transports de bagages encombrants tels que malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc..., ou de bagages à main d'un poids minimum de 5kg, il pourra être demandé au client un supplément de **0,46 €** par colis.

2°) **Animaux** : un supplément de **0,98 €** par animal peut être réclamé pour le transport d'animaux.

3°) Le transport d'une 4ème personne adulte et au-delà pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **1,57 €** par personne dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de 3 personnes, non compris le chauffeur.

Article 6 : Les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés dans chaque voiture de façon très apparente et permanente de manière à être également lisibles par les clients assis aux places arrières. En particulier le tarif minimum de jour et de nuit devra être mis en évidence et séparé nettement des autres indications du tarif.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif aux prix des services, toute course effectuée entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à **15,24 € (TVA comprise)** doit faire l'objet, au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le nom du client sauf opposition de sa part, le décompte des prestations fournies, la date de rédaction de la note, la date et le lieu d'exécution de la prestation, la somme à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant **2 ans** et classé par ordre de date de rédaction.

Article 8 : Conformément au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et à l'arrêté du 21 août 1980, les taxis devront être obligatoirement munis d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur des tarifs et d'un interrupteur d'alimentation électrique situé sous le capot.

Article 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue à l'article 3 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978. Ce contrôle est assuré par un **organisme, installateur ou réparateur, agréé à cette fin par une décision préfectorale du département où est situé son siège social ou son lieu d'activité principal.**

Article 10 : La mise en fonctionnement du taximètre se fera dès le début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif intervenant durant la course.

Article 11 : Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de **2 mois** après la parution du présent arrêté. Durant cette période une hausse maximale de **1,20%** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 12 : Après la transformation des taximètres, la lettre **O** de couleur **rouge** différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui sera constatée, sera poursuivie et réprimée selon les modalités de la législation en vigueur.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral **DLPCL B2 2009/04** du **13 JANVIER 2009** sont abrogées.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Brioude et Monsieur le Sous-Préfet d'Yssingaux, les Maires du département, **le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**, le Directeur Départemental de la D.R.I.R.E, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 13 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

A N N E X E 1

– TARIF DES TAXIS

REVALORISATION DU PRIX DE LA COURSE

APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 17 DECEMBRE 2009

Définition de la course moyenne (Art 3 du Décret N° 87-238 du 6 avril 1987)

	TARIF DE JOUR A		
	EN VIGUEUR 2009	PROPOSE 2010	AUGMENTATION EN %

Prise en charge	2,10 €	2,00 €	-4.76 %
Kilomètres parcourus (7 km)	5,53 €	5,67€	+ 2.53 %
Attente ou marche lente (6 minutes)	1,59 €	1,66€	+ 4.40 %
TOTAL	9,22 €	9.33€	+ 1,19 %

— PAR ARRETE N° DIPPAL-B2-2010-24 DU 25 JANVIER 2010, LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE A PRONONCE LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR MONTFAUCON EN VELAY ET SAINT-BONNET LE FROID, COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire – Direction des politiques publiques et de l'administration locale – Bureau des élections et de l'administration générale.

Le Puy en Velay le, 25 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

— PAR ARRETE N° DIPPAL-B2-2010-26 DU 25 JANVIER 2010, LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE A PRONONCE LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR MONTUSCLAT, LE PERTUIS, SAINT-JULIEN CHAPTEUIL ET SAINT-PIERRE EYNAC, COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MEYGAL.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire – Direction des politiques publiques et de l'administration locale – Bureau des élections et de l'administration générale.

Le Puy en Velay le, 25 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE



BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

— ARRETE N° D.P.A.L./B3/2010/1 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUZON COMMUNAUTE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : La compétence optionnelle « aménagement de l'espace » de la communauté de communes Auzon Communauté prévue à l'article 3 de ses statuts, est complétée comme suit :

- Conception et développement d'un parc éolien, éventuellement dans le cadre de la création et de l'adhésion à une société d'économie mixte locale.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la communauté de communes Auzon Communauté et aux Maires des communes membres.

Le Puy en Velay le, 6 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N° DIPPAL./B3/2010/3 PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MEZENC

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : La compétence « aménagement de l'espace rural » de la communauté de communes du Pays du Mézenc définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°D.L.P.C.L./B4/2006/132 du 24 octobre 2006 ainsi qu'à l'article 2 de ses statuts est complétée comme suit :

- élaboration d'un schéma de développement éolien

– **Article 2** : La compétence optionnelle « Action sociale » de la communauté de communes du Pays du Mézenc définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°D.L.P.C.L./B4/2006/132 du 24 octobre 2006 ainsi qu'à l'article 2 de ses statuts est complétée comme suit :

- installation de deux points visio public sur Fay -sur-Lignon et Le Monastier-sur-Gazeille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Pays du Mézenc et aux Maires des communes membres.

Le Puy en Velay le, 8 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N° DIPPALL/B3/2010/4 PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LANGEADOIS

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du Langeadois est complété comme suit :

5.3) Compétences facultatives

1) Enfance jeunesse

- accueil de loisirs pour les 3/14 ans pendant les vacances scolaires.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Langeadois et aux Maires des communes membres.

Le Puy en Velay le, 8 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– PAR ARRETE N° DPPAL-B3-2010-5 DU 11 JANVIER 2010 , LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE A DECLARE D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RD 103 ENTRE LE VIRAGE DE ST-SIMON ET L'ENTREE DE LAVOUTE-SUR-LOIRE.

Le département de la Haute- Loire est autorisé à acquérir, dans un délai de cinq ans, à compter du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

L'ARRETE PREFECTORAL PEUT ETRE CONSULTE A LA PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE – BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le Puy en Velay le, 11 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– PAR ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DPPAL-B3 2010/6 DU 12 JANVIER 2010, LE PREFET A AUTORISE LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE LA CARRIERE DE POUZZOLANE SITUEE AU LIEU-DIT LA MICEZELLE SUR LA COMMUNE DU BRIGNON.

Le texte de l'arrêté peut être consulté en mairie du Brignon et à la préfecture de la Haute-Loire - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Le Puy en Velay le, 12 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– PAR ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DPPAL-B3 2010/7 DU 12 JANVIER 2010, LE PREFET A AUTORISE LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE LA CARRIERE DE POUZZOLANE SITUEE AU LIEU-DIT LA SAUVETAT SUR LA COMMUNE DE LANDOS.

Le texte de l'arrêté peut être consulté en mairie de Landos et à la préfecture de la Haute-Loire - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Le Puy en Velay le, 12 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– PAR ARRETE N° DPPAL-B3 2010/8 DU 14 JANVIER 2010, LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE A AUTORISE LA SARL SAGNARD A POURSUIVRE ET A ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE POUZZOLANE AU LIEU-DIT L'ESTRADE A SAINT DIDIER D'ALLIER.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le texte de l'arrêté et le plan qui lui est annexé peuvent être consultés en mairie de Saint Didier d'Allier et à la préfecture de la Haute-Loire - bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques- .

Le Puy en Velay le, 14 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N° DIPPAL/B3/10/15 FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT ATTRIBUEE AUX INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES NON LOGES POUR L'ANNEE 2009

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Le montant annuel de l'indemnité de base due par les communes aux instituteurs et institutrices non logés, prévue à l'article 2 du décret susvisé, est fixé à compter du 1er janvier 2009 à 2 223 €

ARTICLE 2. - Conformément aux articles 4 et 7 du décret du 2 mai 1983 modifié susvisé, le montant de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est majoré d'un quart pour les instituteurs et institutrices mariés ou concubins, avec ou sans enfant à charge, pour les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge et pour les instituteurs ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX, M. l'Inspecteur d'Académie et MM. les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay le, 15 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– PAR ARRETE N°DIPPAL-B3-.2010 - 16 DU 18 JANVIER 2010 LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE A AUTORISE LE PERSONNEL DE L'IGN A PENETRER DANS LE PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES EN VUE DE L'EXECUTION DE SA MISSION EN HAUTE-LOIRE.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de légalité et des Affaires Juridiques)

Le Puy en Velay le, 18 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– PAR ARRETE N° DIPPAL-B3 2010/20 DU 19 JANVIER 2010, LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE A MIS EN DEMEURE LA COMMUNE DE VISSAC AUTEYRAC DE DEPOSER UN DOSSIER, SOIT DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION, SOIT DE FIN D'ACTIVITE, POUR UNE CARRIERE DE POUZZOLANE AU LIEU-DIT "BRIANÇON"

L'arrêté peut être consulté en mairie de Vissac Auteyrac et à la préfecture de la Haute-Loire - bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.

Le Puy en Velay le, 19 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– PAR ARRETE N° DPPAL-B3 2010/22 DU 26 JANVIER 2010, LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE A CREE UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVUE LA MONTAGNE.

La décision et le plan correspondant peuvent être consultés en mairie de Bellevue la Montagne et à la préfecture de la Haute-Loire - bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques- .

Le Puy en Velay le, 26 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE



I – IV SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

– A R R E T E N° SP-B 09-129 PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OUVERTURE TARDIVE

**Le Préfet du département de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Par dérogation aux arrêtés préfectoraux n°DLPCL B1-04-03 du 19 janvier 2004 et DLPCL B1-2004-6 du 3 février 2004, M. Michel FOURNIER, gérant de la SARL concep G, est autorisé à laisser ouvert, jusqu'à 5 heures du matin, et **pour une période d'un an à compter du 22 décembre 2009**, la discothèque qu'il exploite sous l'enseigne « LE BIG PAPA'S » située à la BARAQUE DAVID– 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES

Article 2: Cette autorisation, strictement personnelle, est essentiellement précaire. Elle pourra être retirée à tout moment.

Toute demande de renouvellement devra être adressée un mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le sous-préfet de BRIOUDE, le Maire de SAINT-LAURENT-CHABREUGES , le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BRIOUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à M. Michel FOURNIER.

Le Puy en Velay le, 22 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé Franck CHAULET

– A R R E T E N° SP-B 09-130 PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OUVERTURE TARDIVE

**Le Préfet du département de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Par dérogation aux arrêtés préfectoraux n°DLPCL B1-04-03 du 19 janvier 2004 et DLPCL B1-2004-6 du 3 février 2004, M. Michel FOURNIER, gérant de la SARL concep G, est autorisé à laisser ouvert, jusqu'à 4 heures du matin, et **pour une période d'un an à compter du 22 décembre 2009**, le bar qu'il exploite sous l'enseigne «LE FAMILY'S», situé à la BARAQUE DAVID– 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES .

Article 2: Cette autorisation, strictement personnelle, est essentiellement précaire. Elle pourra être retirée à tout moment.

Toute demande de renouvellement devra être adressée un mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le sous-préfet de BRIOUDE, le Maire de SAINT-LAURENT-CHABREUGES , le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BRIOUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à M. Michel FOURNIER.

Le Puy en Velay le, 22 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé Franck CHAULET

– ARRETE SP-B-10-05 PORTANT TRANSFERT DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU MAZEL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT PREJET D'ALLIER

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : **Les parcelles de terrain cadastrées section G n° 937 et 939, d'une superficie de 73 ca et 10 ca, appartenant aux habitants de la section du Mazel , sont transférées à la commune de SAINT PREJET D'ALLIER.**

Article 2 : La valeur vénale des parcelles de terrain cadastrées section G n°937 et 939 est estimée à la somme forfaitaire de 50 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT PREJET D'ALLIER et sur la section.

Article 4 : Le maire de SAINT PREJET D'ALLIER est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera adressé au directeur des services fiscaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay le, 6 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé Franck CHAULET

– ARRETE SP-B-10-06 PORTANT TRANSFERT DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE VENTEUGES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VENTEUGES

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} : **La parcelle de terrain cadastrées section D n° 555, d'une superficie de 5a 01 ca, appartenant aux habitants de la section de Venteuges , est transférée à la commune de Venteuges.**

Article 2 : La valeur vénale des parcelles de terrain cadastrées section D n°555 est estimée à la somme forfaitaire de 100 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de VENTEUGES et sur la section.

Article 4 : Le maire de VENTEUGES est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera adressé au directeur des services fiscaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay le, 6 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé Franck CHAULET



I - V SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

– ARRETE N° A 2010 – 01 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°B-2009-139 DU 26 AOUT 2009 DESIGNANT LES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR 2010 DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

Le Sous-Préfet d'Yssingaux,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2010 dans la commune de Monistrol-sur/Loire, les personnes dont les noms suivent :

Monistrol sur Loire	Titulaires : Bureau n° 1 : Mme Patricia PERBET – Sous-Préfecture d'Yssingaux Bureau n° 2 : M. Vincent MURGUE – Sous-Préfecture d'Yssingaux Bureau n° 3 : Mme Eliane ROUX – Direction Départementale de l'Equipement – Le Chausse - Yssingaux Bureau n° 4 : M. Bruno PAULET – Trésorerie de Monistrol sur Loire Bureau n° 5 : Mme Anne-Marie PAUTRAT – Direction Départementale de l'Equipement – Le Chausse - Yssingaux Bureau n° 6 : M. Gilbert RUEL – Direction Départementale de l'Equipement – Le Chausse – Yssingaux Bureau centralisateur : M. Jean-Claude RANC – Trésorerie de St Didier en Velay
	Suppléants : Bureau n° 1 : Mme Véronique MINELLO – Allée des Hauts de Chabannes – Monistrol sur Loire Bureau n° 2 : Mme Béatrice FORJA FERNANDES – Chomette – Résid. Entasis – Monistrol sur Loire Bureau n° 3 : Mme Gisèle PERREL – 1 lot Les Primevères – Monistrol sur Loire Bureau n° 4 : Melle Fanny JOURGET – La Pinède – Monistrol sur Loire Bureau n° 5 : M. Cédric MERLE – Les Bruyères du Prince – Monistrol sur Loire Bureau n° 6 : Mme Martine TAMIER – 3 lot Cazeneuve – Monistrol sur Loire Bureau centralisateur : Mme Solange LYONNET – 15 allée des Sureaux – Monistrol sur Loire

Article 2 – monsieur le Maire de la commune de Monistrol-sur/Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Yssingaux, le 12 janvier 2010
Le Sous-Préfet

Signé : Patrick DUPRAT



II – AUTRES SERVICES

II - I DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

– ARRETE PREFECTORAL DDEA / SEA N° 2009/147 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Arrête :

Article 1^{er} – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée auprès du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Loire, est constituée pour une période de trois ans.

Article 2. – La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Elle comprend :

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Le président du conseil général ou son représentant ;

Un président d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Philippe DELABRE Président de la Communauté de communes du pays du Mézenc	M. Paul BARD Vice Président du SICTOM des Monts du Forez	M. Bernard SOUVIGNET Vice Président de la Communauté de communes du pays de Montfaucon

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un, figurant sur la dernière ligne du tableau ci-dessous, au titre des sociétés coopératives agricoles n'exerçant pas d'activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
M. Gilbert BROS	M. Laurent DUPLOMB	M. Philippe LAMAT
M. Michel CHOUVIER	M. Henri BRUN	M. Bernard MOUSSON
M. Alain BOUDET	M. Michel COURTET	M. Jean-Marc MORIZON

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives (1^{ère} ligne du tableau), l'autre au titre des coopératives (2^{ème} ligne du tableau) :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Jean-Luc BONHOMME Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance	M. Pierre PHILIS Ets PHILIS Salaisons	M. Philippe de FRANCESCO Directeur général de URIAA
M. Gilles GIBAUD CODELIA	M. Yvon CHABANNES Coopérative des Eleveurs du Mézenc	M. Philippe BOYER EUREA Coop

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Gilbert GUIGNAND FDSEA Haute-Loire	M. Didier BONNET FDSEA Haute-Loire	M. Michel GROS FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Paul SIVARD FDSEA Haute-Loire	M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire	M. Hervé VIDAL FDSEA Haute-Loire
M. Jean Michel DURAND FDSEA Haute-Loire	M. Sébastien BONNEVIALLE FDSEA Haute-Loire	M. Gilles TEMPERE FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Julien DEYGAS Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Jérôme VEYSSEYRE Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Denis FAYOLLE Jeunes Agriculteurs Haute-Loire

M. Philippe GIBAUD Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Louis DUMAS Confédération Paysanne Haute-Loire	Mme Marie-Christine BRUTUS Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Joël CLAVEL Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Yves DOUX Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Nicolas BRENAS Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Joël PRADIER Coordination Rurale	M. Pierre DUMAS Coordination Rurale	Non désigné
M. Gérard GROS Coordination Rurale	M. Pascal PELISSIER Coordination Rurale	Non désigné

Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Gérard ROULLEAU CGT	M. Stéphane ARTMEIER CGT	Mme Marie Claude ROULLEAU CGT

Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Jean-Luc COMBE	M. Pascal FAURISSON	Non désigné
M. Jean-Paul TALOBRE Société SAEM	Mme Pascale PONCHON-CORNUT	Non désigné

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Jean SOULIER Crédit Agricole Haute-Loire	M. Christophe THEUIL Banque Populaire du Massif Central	M. Laurent BOYER Crédit Mutuel Sud Est

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Thierry CUBIZOLLES	M. Gérard FAYNEL	M. René BENOIT

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. André RAVEL	M. Serge GAZANION	Non désigné

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Lucien FONTANEL	M. Roland de PONTBRIAND	M. Olivier-Andric PAILLON

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Philippe COCHET Nature Haute-Loire	M. Christophe TOMATI Nature Haute-Loire	Non désigné
M. Louis GARNIER Fédération de Chasse	M. Antoine LARDON Fédération de pêche et de Protection du milieu aquatique	M. Georges POTS Fédération de chasse

Un représentant de l'artisanat :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
Mme Christiane JAROUSSE	M. Alain PROHET	M. Jean Paul BUFFERNE

Un représentant des consommateurs :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Robert BOUCHIT Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir	M. Pierre BELMONT Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Non désigné

Deux personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Dominique CHALENDARD	Mme Thérèse BOUTARIN	M. Bernard CHALENDARD

Article 3. – La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle donne son avis sur les projets de contrat type susceptibles d'être proposés aux exploitants, en application des dispositions de l'article L. 311-3.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.

La commission donne son avis sur les décisions individuelles prises en application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, accordant ou refusant :

les aides à l'installation des Jeunes Agriculteurs Haute-Loire ;

les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles ;

la préretraite ;

les aides aux boisements ;

ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission.

Lorsque la commission départementale d'orientation de l'agriculture choisit d'organiser en son sein des sections spécialisées, elle exerce néanmoins en formation plénière ses missions à caractère général se rapportant :

au projet départemental visé au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 ;

à l'information sur l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières ;

à l'orientation des actions relatives au rôle de l'agriculture dans la préservation de l'environnement ;

aux avis formulés sur les prescriptions générales concernant les ateliers hors sol en application de l'article 10 de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

au choix des critères généraux d'attribution des aides individuelles et des références de production ou des droits à aides, ainsi que ses attributions prévues dans les articles L. 112-3, L. 143-7, L. 312-1, L. 312-5, L. 314-3, R. 141-3 et R. 142-5 ;

à l'avis sur les projets de contrats types susceptibles d'être proposés aux exploitants en application de l'article L. 311-3.

Article 4. – La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5. – Les règles relatives au fonctionnement des organismes consultatifs placés auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, prévues aux chapitres II et III du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, sont applicables à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-7 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sollicitées au titre du contrôle des structures.

Article 6. – Les avis émis par la commission ou le cas échéant ses sections spécialisées sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

Article 7. – Le préfet peut appeler à participer aux travaux de la commission ou des sections, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

Article 8. – Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 9. – L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 10. – **Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.**

Le Puy en Velay le, 18 novembre 2009
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE PREFECTORAL DDEA / SEA n° 2009/184 PORTANT CREATION DES SECTIONS SPECIALISEES AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Arrête :

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux suivants :

DDAF n° 2006-366 du 17 octobre 2006 portant création des sections spécialisées au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

DDAF n° 2007/368 du 31 août 2007 portant modification de la composition des sections spécialisées au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

DDAF n° 2008/028 du 20 juin 2008 portant modification de la composition des sections spécialisées au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

Article 2 – Il est institué auprès de la commission départementale d'orientation de l'agriculture deux sections spécialisées présidées par le Préfet ou son représentant :

Une section Structures et économie des exploitations chargée de la formulation des avis sur :

les demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du code rural ;

la répartition des références de production ou des droits à aides ;

les décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles, la préretraite, les aides au boisement, la souscription de contrats en faveur de l'environnement ;

l'agrément et l'attribution des aides aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole et notamment les prêts spéciaux définis dans le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991.

Une section Agriculteurs en difficultés chargée de la formulation des avis en matière de décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées.

Article 3 – La section Structures et économie des exploitations comprend :

le Président du Conseil général ou son représentant ;

le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

le Trésorier-payeur général ou son représentant ;

le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;

les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Thierry CUBIZOLLES FDSEA Haute-Loire	M. Hervé VIDAL FDSEA Haute-Loire	M. Gilbert GUIGNAND FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Paul SIVARD FDSEA Haute-Loire	M. Didier BONNET FDSEA Haute-Loire	M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND FDSEA Haute-Loire	M. Sébastien BONNEVIALLE FDSEA Haute-Loire	M. Dominique CHALENDARD FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Julien DEYGAS Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Jérôme VEYSSEYRE Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Denis FAYOLLE Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Philippe GIBAUD Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Louis DUMAS Confédération Paysanne Haute-Loire	Mme Marie-Christine BRUTUS Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Joël CLAVEL Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Yves DOUIX Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Nicolas BRENAS Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Joël PRADIER	M. Pierre DUMAS	

Coordination Rurale	Coordination Rurale	
M. Gérard GROS Coordination Rurale	M. Pascal PELISSIER Coordination Rurale	

Sont également membres permanents, avec voix consultative, les experts relevant des organismes suivants :
 Les banques conventionnées pour la distribution des prêts à l'agriculture pour ce qui concerne les dossiers dans lesquels elles sont désignées pour la mise en place des financements demandés ;
 L'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA)

Le centre d'économie rurale de la Haute-Loire ;
 La chambre départementale d'agriculture ;
 Le lycée d'enseignement général et technologique agricole ;
 La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (FDCUMA) lorsque la section doit examiner des question ou des agréments concernant des CUMA ;
 La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) lorsqu'elle est impliquée dans les dossiers à examiner ;
 Le délégué régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant ;
 La section peut, en outre, appeler de façon occasionnelle tout autre expert ou organisme compétent sur le sujet à traiter.

Article 4 – La section Agriculteurs en difficultés comprend :
 le Président du Conseil général ou son représentant ;
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
 le Trésorier-payeur général ou son représentant ;
 le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
 les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Eric FREYCHET FDSEA Haute-Loire	Mme Fabienne DEMARS FDSEA Haute-Loire	M. Gilbert GUIGNAND FDSEA Haute-Loire
M. Dominique CHALENDARD FDSEA Haute-Loire	M. Jean-Paul SIVARD FDSEA Haute-Loire	M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND FDSEA Haute-Loire	M. Thierry CUBIZOLLES FDSEA Haute-Loire	M. Sébastien BONNEVIALLE FDSEA Haute-Loire
M. Jean-Julien DEYGAS Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Jérôme VEYSSEYRE Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Denis FAYOLLE Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Jean-Louis DUMAS Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Philippe GIBAUD Confédération Paysanne Haute-Loire	Mme Marie-Christine BRUTUS Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Nicolas BRENAS Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Joël CLAVEL Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Jean-Yves DOUIX Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Joël PRADIER Coordination Rurale	M. Pierre DUMAS Coordination Rurale	
M. Gérard GROS Coordination Rurale	M. Pascal PELISSIER Coordination Rurale	

Sont également membres permanents, avec voix consultative, les experts relevant des organismes suivants :
 Les banques conventionnées pour la distribution des prêts à l'agriculture pour ce qui concerne les dossiers dans lesquels elles sont désignées pour la mise en place des financements demandés ;
 L'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA)
 Le centre d'économie rurale de la Haute-Loire ;
 La chambre départementale d'agriculture ;
 La caisse de Mutualité sociale agricole.
 La section peut, en outre, appeler de façon occasionnelle tout autre expert ou organisme compétent sur le sujet à traiter.

Article 5 – Pour tous les dossiers agricoles concernés par le domaine de l'environnement (contrats MAE, Natura 2000 ou autres), des représentants des associations de protection de l'environnement seront invités avec voie consultative lors de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture Section « Structures et économie des exploitations »,

Article 6 - Les sections ainsi constituées sont chargées de préparer les avis de la commission plénière et de donner un avis définitif sur les matières pour lesquelles elles ont reçu délégation.

Article 7 - Les sections spécialisées prévues au présent arrêté se réunissent sur convocation de leur président.

Article 8 - Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections est assuré par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 9 - Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, prend effet dès sa notification aux membres ci-dessus désignés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.,

Le Puy en Velay le, 11 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N°E 2009-248 DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

**Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des principales infrastructures routières sur le territoire du département de la Haute Loire (voir liste des sections concernées annexée au présent arrêté). Ces infrastructures supportent un trafic supérieur à 6 millions de véhicules.

Article 2

Chaque carte de bruit comporte :

Quatre documents graphiques au 1/25000 ème listés ci-après

+Carte de type A Lden , représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) jusqu'à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour l'indicateur Lden(jour , soirée, nuit)
+Carte de type A Ln, représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A)et plus , par pas de 5 dB(A)
+Carte de type C Lden, représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A)
+Carte de type C Ln, représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A)
des tableaux de données fournissant une estimation des populations , des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans cette zone
un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Les cartes de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit dans le cadre de la démarche nationale du classement sonore des voies (article L571-10 du code de l'environnement, articles R571-37 et R571-38 du code de l'environnement), seront réalisées lors de la prochaine phase, l'arrêté de classement sonore des voies n'étant pas encore publié.

Article 3:

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture ou de la DDEA 43 à l'adresse suivante
<http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

rubrique : environnement – développement durable

et consultable à la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute Loire, service du Patrimoine Environnemental.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes de :

pour l'A75: Lempdes sur Alagnon, Léotoing, Saint Geron, Lorlanges , Espalem, Grenier-Montgon , Lubilhac
pour la RN88: Saint Ferréol d'Aurore, Pont Salomon, la Chapelle d'Aurec, La Séauve sur Semene, Monistrol sur Loire, Blavozy, Saint Germain Laprade, Le Monteil, Brives Charensac, Chadrac
pour la RD13 : Aiguilhe, Le Puy en Velay
pour la RD 373: Brives -Charensac , Le Puy en Velay

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute Loire.

Article 6:

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté sont transmises en format numérique aux gestionnaires de voirie concernés pour élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'écologie, de l'énergie , du développement durable et de la mer.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8:

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 23 décembre 2009

Signé : Richard DIDIER

– ARRETE N° E 2009-249 DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIERES DE STATUT AUTOROUTES ET ROUTES NATIONALES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

**Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-loire aux abords du tracé des infrastructures interurbaines de transports terrestres de statut route nationale et autoroute, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. (La description des tronçons d'infrastructures classés prévaut sur la carte jointe en annexe qui a uniquement valeur d'illustration).

Article 2 :

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrête du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

1- Tableau de classement des Autoroutes et Routes Nationales en service

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES CONCERNEES	CATEGORIE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT	PROFIL
A 75	limite département du Puy de Dôme	limite département du Cantal	Lempdes sur Allagnon St Géron Léotoing Lorlanges Espalem Grenier Montgon	2	250 m	ouvert
RN 88	PR 0	PR 30+800	St Ferreol d'Auroure Pont Salomon La Chapelle d'Aurec La Seauve sur Semène Monistrol sur Loire St Maurice de Lignon Yssingaux	2	250 m	ouvert
RN 88 avant déviation	PR 30+800	PR 33	Yssingaux	3	100 m	ouvert
RN 88 Déviation La Guide - La Besse	RN 88 PR 822	PR 34 + 500	Yssingaux	2	250 m	ouvert
RN 88	PR 33	PR 41+860	Yssingaux Bessamorel Le Pertuis	2	250 m	ouvert
RN 88	PR 41+860	PR 52+165	Le Pertuis St Hostien St Pierre Eynac	3	100 m	ouvert
RN 88	PR 52+165	sortie de Montredon Nord au Puy	St Pierre Eynac St Etienne Lardeyrol Blavozy St Germain Laprade Le Monteil Chadrac Brives Charensac le Puy en Velay	2	250 m	ouvert
RN 88	sortie de Montredon Nord au Puy	RD 103	Chadrac Le Puy en Velay	4	30 m	ouvert
RN 88	RD 103	rue de Vienne	Le Puy en Velay	3	100 m	ouvert
RN 88	rue de Vienne	rue du Petit Vienne	Le Puy en Velay	2	250 m	U

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES CONCERNEES	CATEGORIE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT	PROFIL
RN 88	rue du Petit Vienne	rue Ste Claire	Le Puy en Velay	3	100 m	ouvert
RN 88	rue Ste Claire	Avenue Georges Clémenceau	Le Puy en Velay	2	250 m	U
RN 88	Avenue Georges Clémenceau	rue Pierret	Le Puy en Velay	4	30 m	ouvert
RN 88	rue Pierret	carrefour de Baccarat	Le Puy en Velay	3	100 m	ouvert
RN 88	carrefour de Baccarat	avenue du Val Vert	Le Puy en Velay	2	250 m	U
RN 88	Avenue du Val Vert	PR 82+200	Le Puy en Velay Cussac sur Loire Solignac sur Loire Le Brignon Cayres St Christophe sur Dolaizon Le Brignon Costaros	3	100 m	ouvert
RN 88	PR 82+200	PR 82+850	Costaros	2	250 m	U
RN 88	PR 82+850	limite département	Costaros Landos Barges St Paul de Tartas Pradelles	3	100 m	ouvert
RN 102	PR 21+000 RN 88 Avenue Clémenceau	PR 32+203 carrefour D906	Le Puy en Velay Aiguilhe Espaly-St-Marcel Polignac St Vidal St Paulien	3	100 m	U
RN 102	PR 38 +700 D 27	PR 44 + 900	Loudes Vazeilles-Limandre	3	100 m	ouvert
RN 102	PR 44 + 900	PR 46+110 D 273	Vazeilles-Limandre Vernassal Fix St Geneys	3	100 m	ouvert

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES CONCERNEES	CATEGORIE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT	PROFIL
RN 102	PR 46+110 D 273	PR 46+375	Fix St Geneys	2	250 m	U
RN 102	PR 46+375	PR 58+500	Fix St Geneys St Eugénie de Villeneuve Varennes- St-Honorat Vissac Auteyrac St Georges d'Aurac Mazeyrat d'Allier	3	100 m	ouvert
RN 102	PR 58+500	PR 58 +720	St Georges d'Aurac	2	250 m	U
RN 102	PR 58 +720	PR 73 départ déviation de Brioude	St Georges d'Aurac Couteuges Salzuit La Chomette Lavaudieu Vieille Brioude	3	100 m	ouvert
RN 102	RD 585	PR 79+900	Vieille Brioude Brioude	4	250 m	ouvert
RN 102	PR 79+900	PR 80+130	Brioude	3	100 m	U
RN 102	PR 80+130	PR 83+400 fin déviation - échangeur	Brioude Cohade	4	100 m	ouvert
RN 102	PR 83+400 fin déviation - échangeur	PR 84 +663 entrée Largelier	Cohade	2	250 m	ouvert
RN 102	PR 84 +663 entrée Largelier	PR 85 +193 sortie Largelier	Cohade	3	100 m	ouvert
RN 102	PR 85 +193 sortie Largelier	PR 89 +900 entrée Arvant	Cohade Bournoncle St Pierre Vergonghéon	2	250 m	ouvert
RN 102	PR 89 +900 entrée Arvant	PR 91 +190	Bournoncle St Pierre Lempdes Vergonghéon	3	100 m	ouvert

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES CONCERNEES	CATEGORIE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT	PROFIL
RN 102	PR 91 +190	fin raccordement A 75	Lempdes	2	250 m	ouvert
RN 102: Déviation de Brioude (1ère phase)	RN 102 PR 73	RD 588 +9180	Vieille Brioude Fontannes Brioude Cohade	3	100 m	ouvert

2 - Tableau de classement des Autoroutes et Routes Nationales en projet

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES CONCERNEES	CATEGORIE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT	PROFIL
RN 88 Déviation St Hostien - Le Pertuis	PR 41 + 860	PR 52 + 165	St Pierre Eynac St Etienne Lardeyrol St Hostien Le Pertuis	2	250 m	ouvert
RN 88 Contournement Le Puy en velay	RD 535 PR 61	RN 88	St Christophe sur Dolaison Le Puy en Velay Coubon Brives Charensac	3	100 m	ouvert
RN 102 Déviation de Largelier (2ème phase)	PR 73	PR 83+ 400	Cohade	2	250 m	ouvert

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum vis à vis des bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiment d'enseignement, l'isolation acoustique est déterminée selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolation minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dBA)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U ».
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AIGUILHE

VISSAC-AUTEYRAC

BARGES

BESSAMOREL

BLAVOZY

BOURNONCLE-SAINT-PIERRE

LE BRIGNON

BRIOUDE

BRIVES-CHARENSAC

CAYRES

CHADRAC

LA CHAPELLE-D'AUREC

LA CHOMETTE

COHADE

COSTAROS

COUTEUGES

CUSSAC-SUR-LOIRE

ESPALEM

ESPALY-SAINT-MARCEL
FIX-SAINT-GENEYS
FONTANNES
GRENIER-MONTGON
LANDOS
LAVAUDIEU
LEMPDES
LEOTOING
LORLANGES
LOUDES
MAZEYRAT-D'ALLIER
MONISTROL-SUR-LOIRE
LE MONTEIL
LE PERTUIS
POLIGNAC
PONT-SALOMON
PRADELLES
LE PUY-EN-VELAY
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE
SAINT-FERREOL-D'AUROURE
SAINT-GEORGES-D'AURAC
SAINT-GERMAIN-LAPRADE
SAINT-GERON
SAINT-HOSTIEN
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
SAINT-PAUL-DE-TARTAS
SAINT-PAULIEN
SAINT-PIERRE-EYNAC
SAINT-VIDAL
SALZUIT
LA SEAUVE-SUR-SEMENE
SOLIGNAC-SUR-LOIRE
VARENNES-SAINT-HONORAT
VAZEILLES-LIMANDRE
VERGONGHEON

VERNASSAL

VIEILLE-BRIOUDE

YSSINGEAUX

Article 7 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur interdépartemental des routes Massif Central, gestionnaire du réseau national et du réseau autoroutier A75 de la Haute Loire ,
- au Président du Conseil Général, gestionnaire du réseau départemental,

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames, Messieurs les Maires des communes désignées à l'article 6, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 23 décembre 2010

Signé : Richard DIDIER

– ARRETE N°E 2009-250 DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIERES DE STATUT ROUTE DEPARTEMENTALE ET VOIE COMMUNALE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

**Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Loire aux abords du tracé des infrastructures interurbaines de transports terrestres de statut route départementale et voie communale, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. (La description des tronçons d'infrastructures classés prévaut sur la carte jointe en annexe qui a uniquement valeur d'illustration).

Article 2 :

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrête du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

1 - Tableau de classement des Routes Départementales et Voies Communales urbaines en service

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES CONCERNEES	CATEGORIE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT	PROFIL
RD 7	Rue de Joinvilles	Place de la Calade	Yssingaux	3	100 m	rue en U
RD 12	RD 42 PR 39+710	RN 88 PR 44+610	Bas-en-Basset Monistrol sur Loire	3	100 m	ouvert
RD 13	BD de Cluny	Place Carnot	Aiguilhe Le Puy en Velay	3	100 m	ouvert
RD 15	RD 535	700m avant intersection	St Germain Laprade Coubon	3	100 m	ouvert

		D28				
	700m avant intersection D28	RD 28	St Germain Laprade	4	30 m	ouvert
RD 31	Avenue Jeanne d'Arc à Vals	RN 102 Bd St Louis au Puy	Vals près Le Puy Le Puy en Velay	4	30 m	ouvert
RD 42	RD 12 PR 11+120	entrée Beauzac PR 15+740	Bas-en-Basset Beauzac	3	100 m	ouvert
	entrée Beauzac PR 15+740	PR 16+518 sortie Beauzac	Beauzac	4	30 m	ouvert
	PR 16+518 sortie Beauzac	RD 46 PR 17+350	Beauzac	3	100 m	ouvert
RD 44	RN 88 PR 28+800	RD 500 St Pal de Mons	Monistrol sur Loire Ste Sigolène St Pals de Mons	3	100 m	ouvert
RD 46	RD 45 PR 23+034	sortie Aurec PR 23+575	Aurec sur Loire	4	30 m	ouvert
	sortie Aurec PR 23+575	limite département PR 26+080	Aurec sur Loire	3	100 m	ouvert
RD 76 Boulevard St Pierre	RD 103	RD 988	Yssingaux	4	30 m	ouvert
RD 103	RD 136 PR 78+960	Jonction future RN 88	Chadrac	3	100 m	ouvert
RD 103	Jonction future RN 88	Boulevard St Pierre	Chadrac Yssingaux Le Puy en Velay	4	30m	ouvert
	Boulevard St Pierre	Place de la Calade	Yssingaux	3	100m	rue en U
Déviation de la RD 136	RD 13	RD 103	Polignac Chadrac	3	100m	ouvert
RD 373	Bd Mal Joffre	Bd Bertrand de Doué	Le Puy en Velay	4	30 m	ouvert
	Bd Bertrand de Doué	rond point de Corsac Brives	Le Puy en Velay Brives Charansac	3	100 m	ouvert
RD 500	limite dpt PR 0	RD 23	St Just Malmont St Didier en Velay	3	100 m	ouvert
RD 535	route de Lyon	RD 15	Brives-Charensac St Germain Laprade Coubon Le Puy en Velay	3	100 m	ouvert
RD 585	RD 56	RD 590	Langeac Mazeynat d'Allier	4	30 m	ouvert
RD 588	avenue des Chênes	RN 102 PR 18 + 300	Brioude	4	30 m	ouvert
RD 588	rue Sébastopole	sortie Brioude	Brioude	4	30 m	ouvert
	sortie Brioude	RD 20	Brioude Lamothe	3	100 m	ouvert
RD 589	RN 102 Bd St Louis	sortie le Puy	Le Puy en Velay	3	100 m	rue en U
RD 988	Place de la Calade	rue du Maréchal de Vaux	Yssingaux	3	100 m	rue en U
	rue du Maréchal de	RN 88	Yssingaux	4		ouvert

	Vaux					
RD 988 A	RN 88 PR 0	Avenue des Sports	Brives-Charensac	3	100 m	ouvert

2-Tableau de classement des Routes Départementales et Voies Communales péri-urbaines en service

VOIES	No de repérage	ORIGINE	FIN	communes concernées	U	NIVEAU SONORE	catégorie
LE PUY EN VELAY Bertrand (Boulevard Président)	1	Bd Alexandre Clair	100 m après carrefour Alexandre Clair	Le Puy en Velay	oui	72	3
	2	100 m après carrefour Alexandre Clair	rue du 11 Novembre	Le Puy en Velay	non	67	4
	3	rue du 11 Novembre	Avenue M^{al} Foch	Le Puy en Velay	non	68	4
Cluny (Boulevard de) Le Puy en Velay	4	Bd M^{al} Joffre	Av d'Aiguilhe	Le Puy en Velay	non	73	3
Dentelle (Avenue de la) Le Puy en Velay	5	square Coiffier	carrefour Baccarat	Le Puy en Velay	non	70	4
Doué (Boulevard Bertrand de) Le Puy en Velay	6	rue Farigoule	Av des Belges	Le Puy en Velay	non	70	4
Dupuy (Avenue Charles) Le Puy en Velay	7	square Coiffier	rue de la Gazelle	Le Puy en Velay	non	66	4
Farigoule (rue) Le Puy en Velay	8	carrefour Baccarat	Bd Bertrand de Doue	Le Puy en Velay	non	68	4
Gazelle (rue de la) Le Puy en Velay	9	Avenue Ch Dupuy	rue des Chevaliers St Jean	Le Puy en Velay	oui	75	3
	10	rue des Chevaliers St Jean	Avenue des Belges	Le Puy en Velay	non	68	4
Hugo (Cours	11	Av André Soulier	Bd du M^{al} Fayolle	Le Puy en Velay	non	68	4

Victor) Le Puy en Velay							
Jourde (Boulevard Philippe) Le Puy en Velay	12	Av Maréchal Foch	rue Farigoule	Le Puy en Velay	non	69	4
Massot (avenue Charles) Vals près le Puy	13	Av de Vals RD 31	Av du Val Vert Rd-pt axe Nord-Sud	Vals près le Puy	non	69	4
Montredon (chemin de) Le Puy en Velay	14	Bd M^{al} Joffre	rue Pascal	Le Puy en Velay	non	70	4
	15	rue Pascal	sortie Le Puy	Le Puy en Velay	non	73	3
(rue Louis Pascal) Le Puy en Velay	16	Av des Belges	chemin de Montredon	Le Puy en Velay	non	66	4
Pierret (rue) Le Puy en Velay	17	Place Michelet	Avenue Clémenceau	Le Puy en Velay	oui	78	2
VOIES	No de repérage	ORIGINE	FIN	communes concernées	U	NIVEAU SONORE	catégorie
République (Boulevard de la) Le Puy en Velay	18	rue de Vienne	rue Mandet	Le Puy en Velay	oui	75	3
	19	rue Mandet	square Coiffier	Le Puy en Velay	non	70	4
Soulier (Avenue André) Le Puy en Velay	20	Bd Président Bertrand	Cours Victor Hugo	Le Puy en Velay	non	68	4
Val Vert (Avenue du) Le Puy en Velay	21	RN 88 Av Mal Foch	sortie Le Puy	Le Puy en Velay	non	69	4
Brives Charensac Avenue de	22	Rond point de Corsac	Rond Point Illerkichberg	Brives Charensac	non	68	4

Coubon							
--------	--	--	--	--	--	--	--

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum vis à vis des bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiment d'enseignement, l'isolement acoustique est déterminée selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret n° 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 Janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dBA)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U ».
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AIGUILHE

AUREC-SUR-LOIRE

BAS-EN-BASSET

BEAUZAC

BRIOUDE

BRIVES-CHARENSAC
CHADRAC
COUBON
ESPALY-SAINT-MARCEL
LAMOTHE
LANGÉAC
MAZEYRAT-D'ALLIER
MONISTROL-SUR-LOIRE
LE MONTEIL
POLIGNAC
LE PUY-EN-VELAY
SAINT-DIDIER EN VELAY
SAINT-JUST-MALMONT
SAINT-PAL-DE-MONS
SAINTE-SIGOLENE
VALS-PRES-LE-PUY
YSSINGEAUX

Article 7 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux Maires des communes concernées,**
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,**
- au Directeur Interdépartemental des routes Massif Central, gestionnaire du réseau national et du réseau autoroutier de la Haute Loire,**
- au Président du Conseil général de la Haute Loire, gestionnaire du réseau départemental.**

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames, Messieurs les Maires des communes désignées à l'article 6, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 23 décembre 2010

Signé : Richard DIDIER



II -II DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

– ARRETE N° DDASS 2009/1000 MODIFIANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR LES EXERCICES 2008 ET 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE LA HAUTE-LOIRE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dotation globalisée commune du CPOM du 9 octobre 2007 de l'ADAPEI de la Haute-Loire, est modifiée comme suit pour l'exercice 2008 :

Etablissement	FINESS	Forfait journalier adultes	Facturation aux départements	Autres produits en atténuation	Total des produits en atténuation	Article 1 Dotation globale à la charge de l'assurance maladie
Etablissement pour enfants polyhandicapés le Meygal	43 0000281	11 680,00		23 926,30	35 606,30	1 284 430,65
IME Bérigoïde	430004028	9 872,00	198 990,69	35 644,03	244 506,72	1 449 752,28
SPMS accueil de jour	430001818			504,00	504,00	627 042,22
SESSAD SPMS	43 0001768			504,00	504,00	337 200,84
Totaux		21 552,00	198 990,69	60 578,33	281 121,02	3 698 425,99

	Forfait journalier adultes	Facturation aux départements	Autres produits en atténuation	Total des produits en atténuation	Dotation globale à la charge de l'assurance maladie	Total des dépenses à couvrir
Arrêté n° 2008/155 du 14 mai 2008	18 080,00		60 578,33	78 658,33	3 900 888,68	3 979 547,01
Régularisation	21 552,00	198 990,69	60 578,33	281 121,02	3 698 425,99	3 979 547,01
Remboursement du à l'assurance maladie					202 462,69	

Article 2 : La dotation globalisée commune du CPOM du 9 octobre 2007 de l'ADAPEI de la Haute-Loire, est modifiée comme suit pour l'exercice 2009 :

Etablissement	FINESS	Forfait journalier adultes	Facturation aux départements	Autres produits en atténuation	Total des produits en atténuation	Article 1 Dotation globale à la charge de l'assurance maladie
Etablissement pour enfants polyhandicapés le Meygal	43 0000281	8 672,00		5 731,74	14 403,74	1 319 956,09
IME Bérigoïde	430004028	3 296,00	359 138,41	16 696,95	379 131,36	1 314 689,26
SPMS accueil de jour	430001818			9 500,00	9 500,00	635 726,75
SESSAD SPMS	43 0001768			504,00	504,00	341 871,07
Totaux		11 968,00	359 138,41	32 432,69	403 539,10	3 612 243,17

	Forfait journalier adultes	Facturation aux départements	Autres produits en atténuation	Total des produits en atténuation	Dotation globale à la charge de l'assurance maladie	Total des dépenses à couvrir
arrêté n° 2009/396 du 14 avril 2009	16 672,00		49 104,69	65 776,69	3 950 005,59	4 015 782,28
Régularisation	11 968,00	359 138,41	32 432,69	403 539,10	3 612 243,17	4 015 782,28
Remboursement du à l'assurance maladie					337 762,41	

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'ADAPEI de la Haute-Loire ainsi qu'à chacun des établissements ou services concernés.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-LOIRE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général de l'ADAPEI ainsi que les Directeurs des établissements et services concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Préfecture de la Haute-Loire, des mairies du Puy en Velay et de chacune des communes sièges des établissements et services considérés.

Le Puy en Velay le, 24 décembre 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N° DDCSPP/2010-08 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. HERVE JOSSERON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-LOIRE A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

ARRETE :

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Hervé JOSSERON, M. Denis MEFFRAY, inspecteur de santé publique vétérinaire, bénéficiera de la totalité des délégations attribuées à M. Hervé JOSSERON pour l'ensemble de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Hervé JOSSERON et de M. Denis MEFFRAY, M. Daniel BOULLOT, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, bénéficiera de la totalité des délégations attribuées à M. Hervé JOSSERON pour l'ensemble de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 : M. Hervé JOSSERON donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des activités liées aux attributions de leurs services ou délégations respectifs, définies par l'arrêté susvisé portant organisation de la DDCSPP de la Haute-Loire, à :

M. Daniel BOULLOT, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service consommation, concurrence et environnement ;

M. Pierre MABRUT, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service vie sociale- sport, jeunesse, citoyenneté ; subdélégation donnée en outre pour les activités de la délégation départementale à la vie associative et le greffe des associations ;

M. Thierry MATHET, inspecteur de santé publique animale, chef du service de alimentation et santé publique vétérinaire et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MATHET à Madame Clémentine DEBAT-BURKARTH ;

M. Patrick MONIOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de la prévention des exclusions et insertion sociale ;

Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire générale ;

Mme Isabelle BARRIAL, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 4: L'arrêté N° 2010-1 du 5 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Hervé JOSSERON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 28 janvier 2010

Signé : Hervé JOSSERON

– ARRETE N° DDCSPP/2010-09 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR HERVE JOSSERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS, A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Hervé JOSSERON, subdélégation de signature est donnée à M. Denis MEFFRAY, inspecteur de santé publique vétérinaire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Hervé JOSSERON directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, et de M. Denis MEFFRAY, inspecteur de santé publique vétérinaire, subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Daniel BOULLOT, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service consommation, concurrence et environnement pour procéder, dans le cadre de ses attributions, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :**

Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;

- **M. Pierre MABRUT, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service vie sociale- sport, jeunesse, citoyenneté pour procéder, dans le cadre de ses attributions, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :**

Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;

Programme 147 - Politique de la ville ;

Programme 163 - Jeunesse et vie associative ;

Programme 219 - Sport ;

- **M. Thierry MATHET, inspecteur de santé publique animale, chef du service alimentation et santé publique vétérinaire pour procéder, dans le cadre de ses attributions, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :**

Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

- **M. Patrick MONIOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service prévention des exclusions et insertion sociale pour procéder, dans le cadre de ses attributions, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :**

Programme 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;

Programme 109 - Aide à l'accès au logement

Programme 106 - Action en faveur des familles vulnérables ;

Programme 157 - Handicap et dépendance ;

Programme 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes ;

- **Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire générale, pour procéder, dans le cadre de ses attributions, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la**

cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

Programme 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;

Programme 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;

Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

Programme 210 - Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;

- Mme Isabelle BARRIAL, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour procéder, dans le cadre de ses attributions, à l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

Programme 137 – Egalité hommes-femmes.

ARTICLE 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du directeur ou du directeur adjoint:

sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 10 000€

sur le titre 5, tout engagement

sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 10 000€

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au trésorier payeur général de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 28 janvier 2010

Signé : Hervé JOSSERON

– ARRETE N° DDASS 2010/14 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE SIEGE SOCIAL DESTINE A SERVIR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES – (APAJH HAUTE-LOIRE)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement pour association APAJH Haute-Loire de constituer un siège social.

Article 2 : Les règles de délégation au sein de l'association attribuent au Président la délégation de pouvoir en matière de gestion globale, administration générale, gestion du patrimoine, gestion financière et comptable et gestion des ressources humaines. Ces fonctions sont assurées à titre bénévole.

Article 3 : Les prestations du siège social sont définies comme suit :

Les dépenses de siège prises en compte sont des dépenses d'administration générale :

soit des activités transversales au titre du pilotage général et de définition de procédures dans la mesure où elles sont clairement reliées au fonctionnement des établissements et services,

soit des services gérés en commun au profit des établissements et services.

Les prestations assurées par le siège ne peuvent concerner la prise en charge directe des personnes admises dans les établissements et services. Ceux-ci sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet individuel de soin et de prise en charge lequel doit être formalisé dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge conclu et élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal et prévu par l'article L311-4 du CASF.

Au vu de l'article R. 314-88 du CASF, les prestations du siège social autorisées au profit des services relevant de l'article L 312.1 du CASF portent notamment sur la participation aux missions suivantes :

Elaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ainsi que du projet global de l'association,

Adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles,

Mise en œuvre et amélioration de systèmes d'information notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles et compatibles avec les systèmes d'information mis en œuvre par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de protection sociale, et ceux nécessaires à l'établissement des indicateurs,
 Mise en place de procédures de contrôles interne et exécution de ces contrôles,
 Conduite des études mentionnées à l'article R.314-61 à la demande des autorités de tarification.

Article 4 : La prise en compte au titre des quotes-parts annuelles concernent :

Le commissaire aux comptes,

Le secrétariat général

Les frais et cotisations liées au fonctionnement général de l'association et celui du siège.

Le détail des prestations autorisées établi selon l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2003 est le suivant :

Au titre des prestations techniques :

1 – Services en matière de comptabilité

Comptabilité,	Soutien et assistance en cas de difficulté gestion informatique Normalisation,
Budgets	Participation à la gestion du contentieux, Négociations, Contentieux Synthèse,
Suivi général	Information aux établissements (accords et conventions collectives), Procédures, Travaux d'analyse et de recherche
Comptes administratifs, bilans	Synthèses, décisions politiques, Vérifications techniques Consolidations de bilan, Négociation, Affectation résultats Etudes et recherches

2 – Services en matière financière

Contrôle de gestion	Contrôle et évaluation, Tableaux de bord
Placements et investissements	Planification, Analyse des demandes, Engagement, Financement, Gestion du patrimoine
Suivi trésorerie	Suivi et gestion de la trésorerie et des placements

3 – Services ressources humaines et juridiques

Gestion des personnels	Politique personnel et rémunérations, Modifications d'effectifs Contrat de travail, Fichier central personnel, Données techniques des paies Documents obligatoires Contentieux Plan de formation général Déclaration unique, DADS consolidé
------------------------	---

Article 5 : L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée pour une **durée de 5 ans renouvelable**. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 : L'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social. Il formule une demande annuelle précisant le montant et la nature des frais de siège dont il sollicite la prise en compte

avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auxquels ceux-ci s'y rapportent. Il communique simultanément cette demande aux autres autorités de contrôle de tarification dont relèvent les établissements et services qu'il gère.

Article 7 : La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation du dernier exercice clos y compris en ce qui concerne les établissements repris ultérieurement. Ce mode de répartition pourra être modifié en cas d'évolution de la réglementation.

Cette règle s'applique aux structures ne relevant pas de l'article L.312.1-I notamment les ateliers protégés sauf si la demande annuelle propose une participation supérieure au niveau déterminé par le prorata des charges brutes.

Pour les établissements et services nouvellement créés il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou des propositions budgétaires.

Article 8 : Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement fera l'objet d'une proposition auprès des autres autorités de tarification dans les conditions prévues par l'article R.314-91 du CASF. Les propositions budgétaires annuelles relatives au siège pourront faire l'objet de rejet ou d'abattement notamment en cas : de doublon avec les moyens octroyés aux établissements tarifés, de dépenses excessives, injustifiées ou abusives, incompatibles avec les enveloppes de crédit au sens de l'article R314-22 du CASF, en cas d'inadéquation ou de redondances constatées

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy en Velay le, 20 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE D.D.A.S.S N° 2010/25 METTANT FIN A LA FONCTION DE DIRECTRICE INTERIMAIRE DE MADAME FLORENCE LAURENT A L'EHPAD DU MONASTIER SUR GAZEILLE

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 1^{er} Janvier 2010 à la fonction de directrice intérimaire de Mme Florence LAURENT à l'EHPAD du Monastier-sur-Gazeille depuis sa nomination, dans le cadre de la direction commune, en qualité de directrice des EHPAD de Saint Julien Chapteuil et du Monastier sur Gazeille.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire, M. le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Saint Julien Chapteuil et Mme la Présidente du Conseil d'Administration de l'EHPAD du Monastier-sur-Gazeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Puy en Velay le, 21 janvier 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE



II - III DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

– ARRETE N° 2010-011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FISCALITE DE L'URBANISME

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à :

Patrick VERGNE, directeur départemental des Territoires adjoint,

Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Philippe CROS responsable du bureau application du droit des sols,

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

ARTICLE 2 : Sont désignés pour représenter le directeur départemental des Territoires devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1^{er} Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels et en cas d'absence ou d'empêchement à Philippe CROS, chef du bureau application du droit des sols,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire

Au Puy en Velay, le 28 janvier 2010
Le directeur départemental des Territoires

SIGNE : Benoît SERMAGE



III – DIVERS

III - I DIRECTION REGIONALE DU RESEAU FERRE DE FRANCE

– DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE REF. RFF : 20103

GESTIONNAIRE : ADYAL AGENCE DE LYON

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Les terrain bâtis sis à Brives Charensac (43), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Chemin de Pimprenelle	AE	10	301
Pimprenelle	AE	149	75
	AE	272	4735
	AE	273	23795

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de Brives Charensac et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 18 janvier 2010
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne
et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Patrice VIVIEN

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à Monlet (43), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
BOIS VIEUX	0A	1102	13433
BOIS DE LA CROIX	0A	186	7025
LA TAILLADE	0A	208	10230
BOIS DU SUC	0A	522	12670
BOIS GRAND	0A	620	6875
LES PAUZES	0A	630	8600
LE GARAY	0F	67	5930
LA GARE	0F	1180	6530
POUZOLS	0F	1209	6110
TAVELAS	0F	1276	9560
MONTCHAUD	0F	1345	9665

Conformément à l'article 49 du décret précité, la section de ligne du PK 493.960 au PK 515.025 ne fait plus partie du réseau ferré national.

ARTICLE 2 La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Monlet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 1 décembre 2009
 Pour Le Directeur régional
 Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Patrice VIVIEN

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à Allegre (43), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Les Rivaux	OB	2003	11850
Croix des Termes	OB	221	6540
Le Courail	OB	233	10000
Le Bourg	OB	2349	11520
La Roche	OC	284	4460
Sous la Tiza	OC	259	7260
La Gardette	OC	467	10440
Jarvillier	OC	451	9900
La Combe	OC	369	10018
La Grande Nisse	OC	393	4055
Prade de Serre	OC	422	1590

Fond de Pralong	OC	626	2239
-----------------	----	-----	------

Conformément à l'article 49 du décret précité, la section de ligne du PK 493.960 au PK 515.025 ne fait plus partie du réseau ferré national.

ARTICLE 2 La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Allegre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 1 décembre 2009
 Pour Le Directeur régional
 Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Patrice VIVIEN

– DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU REF. RFF : 200940

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à Ceaux,(43), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La Prade	OF	1767	3219
Pre de Serres	OF	1436	3565
La Fouant	OF	1424	8070
Pra Neuf	OF	1390	4795
Mondoigne	OF	826	10080
Le Chaussinnet	OF	885	3815
Le Chausse	OF	906	1160
La Gare	OF	919	5195
Champarnière	OF	986	6230
La Vaisse	OF	1025	4700
Pirouze	OF	1043	2330
Tremouteix	OF	1053	1555
Mameas Haut	OE	1317	9405

Conformément à l'article 49 du décret précité, la section de ligne du PK 493.960 au PK 515.025 ne fait plus partie du réseau ferré national.

ARTICLE 2 La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Ceaux et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 1 décembre 2009
 Pour Le Directeur régional Rhône
 Alpes Auvergne et par délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Patrice VIVIEN

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à, Vernassal (43), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Pre de Mazin	OA	1039	4253
La Chaux	OA	655	9770
La Prade	OA	623	6565
Gachat	OB	106	1490
Le Chaussé	OB	178	6110
La Chaud	OB	268	14915
Farjoux	B	659p	4364
	B	1229	70

Conformément à l'article 49 du décret précité, la section de ligne du PK 493.960 au PK 515.025 ne fait plus partie du réseau ferré national.

ARTICLE 2 La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Vernassal et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 1 décembre 2009
Pour Le Directeur régional Rhône
Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Patrice VIVIEN



III - II TRESORERIE GENERALE DE LA HAUTE-LOIRE

– ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PEYRÉ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° D.A.I./B3/2008/144 du 1^{er} septembre 2008 sera exercée par Mme Caroline CROIZIER, fondée de pouvoir.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n°6 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° D.A.I./B3/2008/144 du 1^{er} septembre 2008, la délégation de signature conférée à M. Christian PEYRÉ est exercée, à défaut du fonctionnaire ci-dessus désigné, par Mme Joëlle JOUVE, receveuse-perceptrice.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°9 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° D.A.I./B3/2008/144 du 1^{er} septembre 2008, la délégation de signature conférée à M. Christian PEYRÉ sera exercée, à défaut du fonctionnaire ci-dessus désigné, par Mme Joëlle JOUVE, receveuse-perceptrice.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Haute-Loire.

Fait au Puy, le 1^o janvier 2010

Le Puy en Velay le, 2010
Pour le Préfet
Le Trésorier-Payeur Général
Signé : Christian PEYRÉ

– ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Trésorier-payeur général de la Haute-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PEYRÉ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° DAI/B3/2009/53 du 17 Juin 2009 sera exercée par Mme Caroline CROIZIER, fondée de pouvoir.

La délégation de signature conférée à M. Christian PEYRÉ sera exercée, à défaut du fonctionnaire ci-dessus désigné, par Mme Joëlle JOUVE, receveuse-perceptrice.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Haute-Loire.

Fait au Puy, le 1^o janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Trésorier-Payeur Général

Signé Christian PEYRÉ

– ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle JOUVE, receveuse-perceptrice, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; dans les limites suivantes :

200.000 euros pour les estimations en valeur vénale

22.000 euros pour les estimations en valeur locative

fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ; suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3^o de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Haute-Loire.

Fait au Puy, le 1^o janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Trésorier-Payeur Général

Signé : Christian PEYRE



III - III PREFECTURE DE LA REGION D'Auvergne

– ARRETE N° 2009/172 RELATIF AU SEUIL EN DESSOUS DUQUEL L'AVENIR D'UN PEUPEMENT FORESTIER EST CONSIDERE COMME COMPROMIS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1 : Le nombre ou la densité de tiges ou de plants viables en dessous duquel l'avenir du peuplement forestier est considéré comme compromis est celui figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, sont considérées comme viables les tiges ou plants indemnes de dégâts de gibiers ou peu endommagés par le gibier. Dans ce dernier cas, il s'agit soit de tiges ou de plants abroustis ou frottés possédant une bonne vitalité et n'ayant pas perdu leur dominance apicale, soit de tiges ou de plants peu écorcés et dominants dont l'écorçage ne contrarie pas la cicatrisation.

Article 3 : La mise en cause de la responsabilité du grand gibier soumis à plan de chasse intervient :

- soit, dans le cas de peuplements constitués, lorsque le nombre ou la densité cumulée de tiges viables et de tiges non viables est supérieur au seuil fixé à l'article 1er du présent arrêté et lorsque la majorité de tiges non viables a été endommagée par le grand gibier ;

- soit lorsque l'absence ou l'insuffisance de régénération est due de façon avérée au grand gibier.

Article 4 : Le Préfet de la Région AUVERGNE, les Préfets de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE-LOIRE et du PUY-DE-DOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de chacune des préfectures des départements de la Région AUVERGNE.

Fait à Clermont Ferrand, le 20 novembre 2009

Le Préfet de la Région AUVERGNE

Signé : Patrick STEFANINI

— ANNEXE 1 : SEUILS DE DENSITE DE TIGES OU PLANTS PREVUS A L'ARTICLE R. 425-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA REGION AUVERGNE

Peuplements soumis à abroustissement ou frottés			
Type de peuplement	Essences concernées	Nombre minimal de tiges ou plants viables par ha de 0 à 5 ans sur la surface ayant fait l'objet d'une intervention sylvicole	Nombre minimal de tiges ou plants viables par ha de 6 à 15 ans sur la surface ayant fait l'objet d'une intervention sylvicole¹
Plantation	Feuillus		
	Hêtre – Chêne rouge	640	510
	Autres Chêne avec recru	1000	900
	Autres Chênes sans recru	1200	1080
	Noyer royal	65	65
	Noyer hybride	150	150
	Châtaignier	500	500
	Peuplier	150	150
	Autre feuillus	500	400
	Résineux		
Pin Sylvestre	900	810	
Autres Résineux	700	630	
Régénération naturelle en futaie régulière	toutes essences	1500	1275
Régénération naturelle en futaie irrégulière	toutes essences	1500	1275
		Les densités seront appréciées à l'échelle du parquet ou du bouquet de régénération	
Taillis ou mélanges taillis/futaies toutes essences confondues		Hauteur moyenne des rejets 5 années après la coupe du taillis	
		2 mètres	

Peuplements soumis à écorçage	
Essences	Nombre de tiges viables/ha
Peuplier	100
Hêtre	400
Frêne	320
Epicéa	600
Autres feuillus et résineux	500



III –IV ARRETES INTERDEPARTEMENTAUX OU CONJOINTS

– ARRETE CONJOINT COORDINATION N° 2010/02 DIVIS N° 2010/001 PORTANT COMPOSITION DU COMITE RESPONSABLE DU PLAN DEPARTEMENTAL D’ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD)

ANNULE ET REMPLACE

L’ARRETE CONJOINT N° DAI.B3 2008/177
N° DIVIS 2008/139

Le Préfet de la Haute-Loire

Le Président du Conseil Général

ARRESENT

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, conformément à l’article 7 du décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007, et au PDALPD, un comité responsable du Plan dont les membres sont désignés par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Article 2 : La composition du comité responsable du Plan est la suivante :

Représentants du Conseil Général

Le Président du Conseil Général, représenté par Michel DECOLIN, Conseiller Général du canton de Solignac sur Loire

Le Directeur Général des Services du Département
Le Directeur de la Vie Sociale ou son représentant

Représentants de l’Etat

Le Préfet de la Haute-Loire, représenté par le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant

Représentants des associations

Le Président de l’UDAF de la Haute-Loire
Le Président du « Tremplin »
Le Président de « l’Accueil Saint François »
Le Président de « La Clef 43 »
La Présidente de l’Association pour les personnes en difficultés et sans domicile fixe « Trait d’Union »
Le Président de PAJO
Le Président de la délégation départementale du Secours Catholique
Le Président de l’Association des maires ou son représentant
Le Président de l’Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)
Le Président de la Croix Rouge
Le Président de l’Association Sauvegarde de l’Enfance et de l’Adolescence

Autres membres

Le Président de la Communauté d’Agglomération du Puy-en-Velay

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire
Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Loire
Le Directeur de l'OPAC de la Haute-Loire
Le Directeur de la SA HLM « Foyer Vellave »
Le Directeur du Comité départemental Interprofessionnel Paritaire du Logement (C.I.P.L.)

Article 3 : Le Comité responsable est notamment chargé :

de suivre l'élaboration du Plan.

d'établir le bilan annuel et de contribuer à l'évaluation du plan en cours.

de définir les actions concernant la création et la mobilisation d'une offre supplémentaire et l'utilisation de logements existants et d'évaluer annuellement l'offre supplémentaire produite par type de logement et par territoire.

d'établir la liste des dispositifs d'accompagnement social mis en œuvre dans le département dont le Préfet informe par écrit les personnes auxquelles une proposition de logement ou d'hébergement a été adressée.

de vérifier que les besoins en logement des personnes hébergées sont pris en compte.

de mettre en place l'observatoire nominatif des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation et de vérifier la cohérence des actions mises en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne avec les objectifs fixés par le Plan.

de donner un avis sur les projets de règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi que sur les projets de modification de ces règlements ; d'émettre un avis sur le bilan annuel d'activité du Fonds de Solidarité pour le Logement présenté par le Président du Conseil Général ; de vérifier que le Fonds de Solidarité pour le Logement concoure aux objectifs du Plan et de faire des propositions en la matière.

Article 4 : Dans le cadre du comité technique permanent, l'Etat et le Conseil Général assurent conjointement le secrétariat du Plan.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

Au Puy-en-Velay, le 15 janvier 2010

Le Préfet,
Signé : Richard DIDIER

Le Président du Conseil Général,
Signé : Gérard ROCHE

– A R R E T E_ AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNE DE PESCHADOIRES AU SYNDICAT DE LA LIGNE FERROVIAIRE DE COURPIERE SEMBADDEL

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E N T

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Peschadoires au Syndicat de la Ligne ferroviaire de Courpière Sembadel

.../... -

Article 2 : En conséquence, la composition du Syndicat de la Ligne ferroviaire de Courpière Sembadel est la suivante :

- ↳ Communes de Peschadoires (63), La Chaise-Dieu (43), La Chapelle Geneste (43) et Sembadel (43).
- ↳ Communauté de communes du Pays d'Olliergues par représentation substitution pour partie de son territoire (Olliergues, Marat, Saint-Gervais sous Meymont et Vertolaye).
- ↳ Communauté de communes du Pays d'Ambert par représentation substitution pour partie de son territoire (Ambert, Champetière, Job et Saint-Ferréol-des-Côtes).
- ↳ Communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » par représentation substitution pour partie de son territoire (Marsac en Livradois).
- ↳ Communauté de communes du Pays de Courpière par représentation substitution pour partie de son territoire (Courpière).

↳ Communauté de communes du Haut Livradois par représentation substitution pour partie de son territoire (Bertignat).

↳ Communauté de communes du Pays de Cunlhat par représentation substitution pour partie de son territoire (La Chapelle Agnon et Tours sur Meymont).

↳ Communauté de communes du Pays d'Arlanc par représentation substitution pour partie de son territoire (Arlanc, Dore l'Eglise, Mayres, St Alyre d'Arlanc et St Sauveur la Sagne).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du PUY-DE-DOME et de la HAUTE-LOIRE, le président du syndicat de la Ligne ferroviaire de Courpière Sembadel et le maire de Peschadoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du PUY-DE-DOME et de la HAUTE-LOIRE et dont copie sera transmise aux maires et présidents des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 6 janvier 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Signé Richard DIDIER

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY DE DOME

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Bernard BOBIN



III - V AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

– DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR L'ORDONNANCEMENT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard DIDIER Préfet du département de la Haute Loire à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

les avances

les acomptes

le solde à partir du 1^{er} juillet 2010

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour le solde.

Article 3 : Le Préfet de la Haute Loire est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 22 décembre 2009

Signé : Pierre SALLENAVE



III – VI RECTORAT D' ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

– ARRETE RECTORAL DU 15 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)

Article 1 : Madame Claire FAUQUERT, Certifiée hors classe, Déléguée à la formation continue, est nommée responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2010
Le Recteur,

Signé : Gérard BESSON

– ARRETE RECTORAL DU 18 JANVIER 2010 PORTANT ORGANISATION DU DIPLÔME D'ETUDES EN LANGUE FRANÇAISE ET COMPOSITION DU JURY

Article 1 : Le DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour la session 2010. Les épreuves se dérouleront le mardi 11 mai 2010.

Article 2 : Le diplôme est ouvert à tous les élèves inscrits dans un établissement du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat. Le diplôme du DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour les niveaux suivants : **A1, A2, B1**.

Article 3 : Le Recteur de l'académie est chargé des inscriptions des élèves sur le logiciel national du Centre

international d'études pédagogiques (^{Pablo.Ink} CIEP), de la mise en place et du déroulement de l'examen selon les directives du CIEP.

L'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale l'Allier est chargé de l'envoi des convocations aux élèves et aux examinateurs.

Article 4 : Le jury de délibération sera composé comme suit :

Président : Monsieur Gérard POUX, Chargé de mission pour les publics à besoin éducatifs particuliers, CSAIO, DRONISEP

Vice-présidente : Madame Dominique FARRAN, IEN ASH académique

Responsable de l'organisation pédagogique du DELF, interlocutrice du CIEP : Mme Sylvie COURALLY , ENAF premier degré

Asseseurs : Mesdames Isabel COSTARAMOS-FAVAUDON, ENAF second degré, et Marie-Pierre BERNAD, EDV

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2010
Le Recteur,

Signé : Gérard BESSON

– DELEGATION DE GESTION RELATIVE A L'ORGANISATION FINANCIERE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE CHORUS - APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2010

Entre l'inspection académique de la Haute-Loire, représentée par M. Mokhtar KACHOUR, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand, représenté par M. Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, à compter de la bascule des programmes n°139 « *Enseignement scolaire privé des premier et second degrés* », n°214 « *Soutien de la politique de l'Education Nationale* » dans le progiciel Chorus au 1^{er} janvier 2010, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°139 et n°214.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 lors de la bascule dans le progiciel Chorus des programmes n°139 et n°214 relevant du ministère de l'éducation nationale pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait, à clermont ferrand, le 1^{er} janvier 2010

Le délégant de gestion

Le délégataire de gestion

M. Mokhtar KACHOUR, Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Loire

M. Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de
Clermont-Ferrand

– DELEGATION DE GESTION RELATIVE A L'ORGANISATION FINANCIERE DU MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE CHORUS - APPLICATION AU 29 JUIN 2009

Entre l'inspection académique de la Haute-Loire, représentée par M. Mokhtar KACHOUR, Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire, désigné sous le terme de
« délégant », d'une part,

et

le rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand, représenté par M. Gérard BESSON, Recteur de l'Académie,
désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, à compter de la bascule des programmes n°140 « *Enseignement scolaire public du premier degré* », n°141 « *Enseignement scolaire public du second degré* » et n°230 « *vie de l'élève* » dans le progiciel Chorus au 29 juin 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°140, n°141 et n°230.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 29 juin 2009 lors de la bascule dans le progiciel Chorus des programmes n°140, n°141 et n°230 relevant du ministère de l'éducation nationale pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait, à clermont ferrand, le 18 janvier 2010

Le délégant de gestion

Le délégataire de gestion

M. Mokhtar KACHOUR, Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Loire

M. Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de
Clermont-Ferrand

– ARRETE 2010-1 DU 27 JANVIER 2010 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE-LOIRE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT AU TITRE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de Haute-Loire,**

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mokhtar KACHOUR, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n°D.A.I./B3/2009/109 du 28 décembre 2009 aux personnels suivants et dans les conditions énumérées ci-dessous :

Monsieur Michel CARRANTE, secrétaire général pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont l'Inspection Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n° 230 : Vie de l'élève,
- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

opposer ou relever la prescription quadriennale aux créances de l'Etat dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par le Préfet, conformément au décret n°98-81 du 11 février 1998.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel CARRANTE, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Christine SOUBRILLARD, chef de la division des personnels de l'enseignement public, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 140 et 141.
- Monsieur Michel GRANGE, chef de la division des personnels de l'enseignement privé, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 139.
- Monsieur Marc TISSIER, chef de la division de la vie scolaire et des affaires intérieures, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 139, 140, 141, 214 et 230.

Cette subdélégation concerne l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que l'établissement des titres de recettes.

Article 2 : Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la région Auvergne, Trésorier-Payeur général du Puy-de-Dôme et Monsieur le Secrétaire général de l'inspection académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Vals-près-le-Puy, le 27 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie,
directeur des services départementaux
de l'Education Nationale de Haute-Loire

Signé : Mokhtar KACHOUR



III –VII DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE

– A R R Ê T É 2009 N°208 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU CHATEAU DU MAZIGON A PRADELLES (HAUTE-LOIRE)

**Le Préfet de la région d’Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l’Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} Est inscrit au titre des monuments historiques **le château du Mazigon à Pradelles (Haute-Loire)** en totalité, y compris les intérieurs avec le vestibule, la cage d’escalier, la cuisine, la salle à manger, le salon lambrissé, le salon aux peintures, la chambre au chien, la chapelle, la bibliothèque, les toilettes, ainsi que le parc situés sur la parcelle n°22 d’une contenance de 38 a 30 ca figurant au cadastre section AB et appartenant conjointement à Monsieur Emmanuel Marie François **GAUTHIER** né le 4 septembre 1947 à Paris (17^{ème}) et à son épouse Madame Ghislaine Marie Marthe **de la CROPTÉ de CHANTÉRAC** née le 9 janvier 1953 à Jausiers (Alpes de Haute Provence) par acte du 24 novembre 2005 passé devant maître Allary, notaire à Pradelles (Haute-Loire).

Article 2 Le présent arrêté se substitue à l’arrêté susvisé du 10 novembre 1997.

Article 3 Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l’immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 4 Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2009
Le préfet de la région Auvergne,

Signé : Patrick STEFANINI



III – VIII AGENCE REGIONALE DE L’HOSPITALISATION D’AUVERGNE

– A R R E T E 2010/43/15 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D’ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE AU TITRE DE L’ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE NOVEMBRE 2009 LE DIRECTEUR DE L’AGENCE REGIONALE DE L’HOSPITALISATION D’AUVERGNE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d’assurance maladie de la Haute Loire est arrêtée à 929 972,94€soit :

890 324,78€au titre de la part tarifée à l’activité, dont 890 324,78€au titre de l’exercice courant et 0,00 €au titre de l’exercice précédent,

24 057,49€au titre des spécialités pharmaceutiques,

15 590,67€au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de BRIOUDE et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Loire.

Fait à Chamalières, le 14 Janvier 2010
Directeur suppléant
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Signé : Le Yvan GILLE

– A R R E T E 2010/43/16 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX AU PUY EN VELAY AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU MOIS DE NOVEMBRE 2009

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 550 006,75€soit :

5 264 079,63€au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 264 079,63€au titre de l'exercice courant et 0,00 €au titre de l'exercice précédent,

185 523,90€au titre des spécialités pharmaceutiques,

100 403,22€au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux au PUY EN VELAY et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Loire.

Fait à Chamalières, le 14 Janvier 2010
Le Directeur suppléant
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Signé : Yvan GILLET

– ARRETE N° 2010/43/36 FIXANT AU 1^{ER} JANVIER 2010 LE TARIF D'INTERVENTION DE L'ANTENNE DU SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION (SMUR) DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE

A R R E T E

Article 1^{er} : le tarif d'intervention ½ heure du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) applicable à compter du 1^{er} Janvier 2010 au Centre Hospitalier de Brioude est fixé ainsi qu'il suit :

SMUR, Tarif d'Intervention ½ heure : 479,60€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (secrétariat)
Immeuble le Saxe

119, avenue du Maréchal de Saxe
69427 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Brioude ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim de la Haute-Loire et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier visé à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 28 Janvier 2010
Le Directeur suppléant
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Signé Yvan GILLET



III –IX DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES

– ARRETE N°2010 -D –004 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. MARC TASSONE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS (ROUTES – CIRCULATION ROUTIERE)

Le Préfet de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7
Contentieux :	C1

M. Olivier JAUTZY, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous 2008 :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7

M. Roland COTTE, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

Mme Marie-Paule JUILHARD, chargée de la qualité juridique et de l'analyse globale des risques pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Contentieux :	C1
---------------	----

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M Olivier GRANGETTE, chef du district Centre pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. Valery MAUDUIT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. Alexandre BRETEAU, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation M. le directeur interdépartemental adjoint, M le Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Loire.

Article 3 : **L'arrêté 2008-D-96 du 21/11/2008 est abrogé.**

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2010
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central

Signé : Marc TASSONE

– ARRETE N°2009/017 DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M.TASSONE MARC DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL POUR LES MARCHES PUBLICS PASSES AU TITRE DES :- MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER- MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Directeur interdépartemental des Routes Massif-Central

ARRÊTÉ n° 2009-017
donnant subdélégation de signature de M. Marc TASSONE,
Directeur interdépartemental des routes Massif-Central
pour les marchés publics passés au titre des :

- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
- Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF-CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 avril 2009 nommant M. Patrick Stefanini, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté ministériel n° 06012865 en date du 29 novembre 2006 nommant M. Philippe CHANARD, interdépartemental des routes Massif-Central Adjoint ; à compter du 1er janvier 2007 ;
- l'arrêté ministériel n°08004860 du 5 mai 2008 nommant Monsieur Marc TASSONE, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à compter du 1er juin 2008 ;
- l'arrêté préfectoral n°2009-80 du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Marc TASSONE, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, en matière de marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-80 du 22 juin 2009 susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Marc TASSONE, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, interdépartemental des routes Massif-Central Adjoint,

à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics

- du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
- et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 45 000 € H.T en fournitures courantes et services et 90 000 € H.T en travaux à :

- M. Roland COTTE, IDTPE, Chef du département méthodes et qualité
- M. Olivier GRANGETTE, IDTPE, Chef du district centre et chef du Service ingénierie routière
- M. Olivier JAUTZY, IDTPE, Chef du département politique de l'entretien et de l'exploitation
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, attaché administrative, secrétaire générale
- M. Pierre COLIN, IDTPE, Chef du District Nord - Issoire
- M. Claude BERRY, IDTPE, Chef du District Sud - Clermont l'Hérault

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 € H.T à :

- M. Valery MAUDUIT, ITPE, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie
- M. Alexandre BRETEAU, ITPE, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation
- M. Alain ESQUIS, CTRLD, Unité territoriale Val d'Allier - Margeride du district nord / Clermont Ferrand
- M. Jacques SALAVILLE, CTRLD, Unité territoriale Margeride - Aubrac du district nord / Antrenas
- M. Daniel PARAMO, ITPE, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle ingénierie/ Clermont l'Hérault
- Mme Sylvie UHMANN, ITPE, Adjoint au chef du district Sud chargée du pôle exploitation
- M. Alexandre BERAUD, TSC, Responsable de l'unité territoriale du velay du district centre/ Puy en Velay
- M. Max BEAUMEVIEILLE, TSC, Responsable de l'unité territoriale Cévennes-Vivarais du district Centre/Mende
- M. Robert EPINAT, TSC, Responsable du CIGT Issoire/District Nord
- M. Jean-Louis PASTUREL, TSP, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault/District Sud
- M. Xavier CHEILLETZ, ITPE, Adjoint au chef du service ingénierie routière
- M. Maurice OGHEARD, TSC, Chef du bureau technique du district Nord
- M. Patrick TESTUD, ITPE, Responsable du pôle ingénierie du district centre
- M. Claude BIBAL, CTRLD, Responsable de l'unité territoriale cœur d'Hérault
- M. Benoît BAUFRETON, OPA technicien, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux district nord
- M. Guillaume PERRIN, Responsable du bureau achats et procédures groupées, Attaché administratif

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 € H.T à :

Siège

- M. Dominique BOCHE, Chargé de projet développement durable, ITPE
- M. Stéphane DURAND, Responsable de la qualité de l'information et de la communication,
- Mme Marie-Paule JUILHARD, responsable de la qualité juridique et analyse globale des risques, Attaché administratif
- M. Philippe SOUCHEYRE, PAPG/Atelier, réceptionnaire
- M. Patrick TOURENC, PAPG/Atelier, réceptionnaire
- M. Jean-Jacques PARDANAUD, PAPG/Exploitation, responsable de travaux
- M. Patrick MALLET, PAPG/Magasin
- M. Pierre-Gilles COCHIN, PAPG/Atelier, Chef d'atelier
- M. Thomas COMBERNOUX, PAPG/Atelier, Contremaître

District Nord

- Mme Christiane GROSEIL, Responsable du bureau de gestion district Nord, SA de Classe Normale
- M. Nicolas VENRIES, Contrôleur du bureau technique district nord, Contrôleur des TPE
- M. Jean Pierre RIGAL, Contrôleur du bureau technique district nord, Contrôleur principal des TPE
- M. Jean Paul FAURE, CEI Antrenas, CTRLD
- M. Philippe DEVEZE, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand, CTRL
- M. Cédric COUPAT, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand, CTRL
- M. Jean Claude RESCHE, CEI Massiac, CTRLP
- M. Jean-Pierre REVERSAT, CEI Saint-Chély, CTRLP
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour, CTRLD

District Centre

- Mme Annie BOUTE, Responsable du bureau de gestion district Centre, SA de Classe Exceptionnelle
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas, CTRL
- M. Alain PEGON, CEI Brioude, CTRLP
- M. Bernard PALPACUER, CEI Langogne, CTRLD
- M. Paul AUZEBY, CEI Mende, CTRLP
- M. Alain OUIILLON, CEI Monistrol, CTRLP
- M. Benoit PRATOUSSY, CEI Murat, CTRLP
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet, CTRLP

District Sud

- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion district Sud, SA de Classe Exceptionnelle
- M. François GALZIN, Responsable de l'unité territoriale grands causses, Contrôleur divisionnaire des TPE
- M. Philippe MURATET, Contrôleur du bureau technique district sud, Contrôleur des TPE
- M. Christophe MICHEL, CEI Clermont-l'Hlt, CTRLP
- M. Antoine LUIS, CEI Juvignac, TSP
- M. Francis CALMETTE, CEI La Cavalerie, CTRLP
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar, CTRL
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac, Contrôleur des TPE
- M. Philippe ARNAL, CEI Béziers, CTRLP
- M. Eric TUELEAU, CIGT Clermont l'Hérault, OPA

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 1 000 € H.T à :

- M. Bernard ARCHER, Point d'appui Brives Charensac, Chef d'équipe principal
- M. Guy GIMBERT, Point d'appui Brives Charensac, Chef d'équipe principal
- M. Eugène COUDERT, Point d'appui Brives Charensac, Chef d'équipe
- M. Jean-Pierre ROUME, Point d'appui Florac, Chef d'équipe
- M. Gilles PLAN, Point d'appui Florac, Chef d'équipe

- M. Alain LAHONDES, Point d'appui Lanarce, Chef d'équipe
- M. Sébastien QUOIZOLA, Point d'appui Loudes, Chef d'équipe
- M. Daniel SOLHEILAC, Point d'appui Loudes, Chef d'équipe

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 500 € H.T et en l'absence du chef de CEI ou de la maîtrise à :

Siège

- M. Marc MONTEIL, PAPG/Atelier, Chef d'équipe C
- M. Gilles PRIVAT, PAPG/Atelier, Chef d'équipe C

District Centre

- M. Joseph MOGIER, CEI Monistrol, Chef d'équipe
- M. Robert BARBIER, CEI Monistrol, Chef d'équipe principal
- M. Roger DEVIDAL, CEI Monistrol, Chef d'équipe
- M. Jean-Louis EXBRAYAT, CEI Monistrol, Chef d'équipe
- M. Marc DUCREUX, CEI Monistrol, Chef d'équipe
- M. Gilles JOB, CEI Brioude, Chef d'équipe
- M. Gilles VIALARD, CEI Brioude, Chef d'équipe
- M. Jean-Paul PIGEYRE, CEI Mende, Chef d'équipe
- M. Robert TICHET, CEI Mende, Chef d'équipe principal
- M. Jean-Claude MOLINIER, CEI Mende, Chef d'équipe principal
- M. Jean Pierre ROUME, CEI Mende, Chef d'équipe principal
- M. Serge CHAMBON, CEI Langogne, Chef d'équipe
- M. Michel STEPHANE, CEI Langogne, Chef d'équipe
- M. Francis CRUSCO, CEI Langogne, Chef d'équipe
- M. Jacques CHARBONNIER, CEI Aubenas, Chef d'équipe
- M. Fabrice BRUCKER, CEI Aubenas, Chef d'équipe
- M. Olivier SIMON, CEI Aubenas, Chef d'équipe
- M. Eric AZAGIER, CEI Murat, Chef d'équipe
- M. Philippe ESBROT, CEI Murat, Chef d'équipe
- M. Jacques BIGOT, CEI Murat, Chef d'équipe
- M. Yannick LAFON, CEI Murat, Chef d'équipe
- M. Claude LAMBEL, CEI Saint Mamet, Chef d'équipe
- M. René DAUDE, CEI Saint Mamet, Chef d'équipe principal
- M. Serge GAMEL, CEI Saint Mamet, Chef d'équipe principal

District Sud

- M. Eric PARDAILHE, CEI Clermont l'Hérault, Chef d'équipe
- M. Eric POZO, CEI Clermont l'Hérault, Chef d'équipe
- M. Yannick BARASCUT, CEI Clermont l'Hérault, Chef d'équipe
- M. Bruno RIGAL, CEI, Clermont l'Hérault, Chef d'équipe
- M. Thierry COUDIGNAT, Clermont l'Hérault, Chef d'équipe principal
- M. Philippe GUERINEAU, CEI Clermont l'Hérault, Chef d'équipe principal
- M. Antoine PEREZ, CEI Clermont l'Hérault, Chef d'équipe
- M. Thierry ORSET, CEI Juvignac, Chef d'équipe
- M. Philippe MAYOL, CEI Juvignac, Chef d'équipe
- M. Rémy BENOIT, CEI Juvignac, Chef d'équipe
- M. Thierry COPPEL, CEI Juvignac, Chef d'équipe
- M. Laurent ESCAICH, CEI Juvignac, Chef d'équipe
- M. Jean QUERIO, CEI Beziers, Chef d'équipe
- M. Bruno ALLARD, CEI Beziers, Chef d'équipe
- M. Jean Pierre BONFANTI, CEI Beziers, Chef d'équipe
- M. Amar BAIZID, CEI Beziers, Chef d'équipe
- M. Fabrice LEROUESNIER, CEI Béziers, Chef d'équipe
- M. Claude CROUZET, CEI Le Caylar, Chef d'équipe
- M. Yves ESPINASSIER, CEI Le Caylar, Chef d'équipe

- M.Pascal LEFOUILLE, CEI Le Caylar, Chef d'équipe principal
- M.Philippe PONS, CEI Le Caylar, Chef d'équipe
- M.Emmanuel ARTAL, CEI Le Caylar, Chef d'équipe
- M.Frédéric ESQUILAT, CEI La Cavalerie, Chef d'équipe
- M.Denis ARTAL, CEI La Cavalerie, Chef d'équipe
- M. Lilian REGOURD, CEI La Cavalerie, Chef d'équipe
- M.Jacques BOULET, CEI La Cavalerie, Chef d'équipe
- M.Avilio GONZALES, CEI La Cavalerie, Chef d'équipe
- M.Jacky COSTECALDE, CEI Severac le Château, Chef d'équipe principal
- M.Serge GRAIA, CEI Severac le Château, Chef d'équipe
- M.Robert GRANIER, CEI Severac le Château, Chef d'équipe principal
- M.Francis POUJOL, CEI Severac le Château, Chef d'équipe principal
- M.Didier ARJALIES, CEI Severac le Château, Chef d'équipe

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Trésorier Payeur Général de Région et le Directeur interdépartemental des routes Massif-Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault
aux Directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Languedoc-Roussillon, de Rhône -Alpes, de Midi Pyrénées

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 DEC. 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central

Marc TASSONE

– ARRETE N°2009/018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M.TASSONE MARC DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS POUR L'ORDONNANCE SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT AU TITRE DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER ET DU MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n°2009/018
portant subdélégation de signature de M.TASSONE Marc,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
au titre du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer
et du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34.;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du 29 avril 2009 portant nomination de Monsieur Patrick Stefanini, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget,

dés comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté n° 2007-124 du 14 septembre 2007 du Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;

- l'arrêté ministériel n° 08004860 du 5 mai 2008 nommant Monsieur Marc TASSONE, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 1^{er} Juin 2008 ;

- l'arrêté préfectoral n°2009-82 du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Marc TASSONE, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dont la DIR est unité opérationnelle ;

- la circulaire n° 80.132 du 1^{er} octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;

- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégations ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe CHANARD**, ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tout acte et pièce relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2009-82 du 22 juin 2009 susvisé.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à **Mlle Marie-Céline ARNAULT**, Attaché d'administration, Secrétaire Générale, et à **Mme Sophie CAYLA**, Technicienne supérieure principale, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les propositions d'engagement comptables auprès du Contrôleur Financier Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mlle Marie-Céline ARNAULT**, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme **Sophie CAYLA**, technicienne supérieure principale, responsable du pôle finances-marchés.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables désignés ci-après à l'effet de signer, dans le respect de leurs attributions et compétences, les actes et pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature :

- **M. Pierre COLIN** Ingénieur Divisionnaire des TPE – Chef du District Nord
- **Mme Annie BOUTE** Secrétaire administrative de classe exceptionnelle - Chef du bureau de gestion du District Centre
- **M. Claude BERRY** Ingénieur Divisionnaire des TPE – Chef du District Sud
- **Mlle Marie-Céline ARNAULT** Attachée d'administration – Secrétaire Générale

- **M. Guillaume PERRIN**
procédures groupées

Attaché d'administration, Responsable du bureau achats et

En cas d'absence de Pierre COLIN, la suppléance est assurée par M. Alexandre BRETEAU, Ingénieur des TPE, Adjoint au chef du district Nord et en cas d'absence de ce dernier par Mme Christiane GROSEIL Secrétaire administrative de classe normale responsable du bureau de gestion du district nord, et en cas d'absence de ce dernier, par M. Valéry MAUDUIT, Ingénieur des TPE Adjoint au district nord

En cas d'absence de M. Valéry MAUDUIT, un arrêté pourra être pris par le directeur sur proposition du district pour assurer la suppléance.

En cas d'absence de Mme Annie BOUTE, la suppléance est assurée par M. Olivier GRANGETTE Ingénieur Divisionnaire des TPE Chef du district centre et chef du Service d'Ingénierie Routière, et en cas d'absence de ce dernier, par Mme Michelle CHEVALLIER, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la responsable du bureau de gestion.

En cas d'absence de Mme Michelle CHEVALLIER, un arrêté pourra être pris par le directeur sur proposition du district pour assurer la suppléance.

En cas d'absence de Claude BERRY, la suppléance est assurée par Mme Sylvie UHMANN Ingénieur des TPE Adjoint au District Sud et en cas d'absence de Mme UHMANN, par M. Daniel PARAMO Ingénieur des TPE Adjoint au District Sud. En cas d'absence de M. Daniel PARAMO, un arrêté pourra être pris par le directeur sur proposition du district pour assurer la suppléance.

L'arrêté du Directeur interdépartemental des Routes sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et des autres préfectures concernées, le suppléant désigné exercera la subdélégation de signature normalement dévolue au titulaire du poste.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Catherine PAULA**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité/marchés du centre support mutualisé de la DRE Auvergne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagement comptables auprès du CFD
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du bureau comptabilité/marchés du centre support mutualisé de la DRE Auvergne, subdélégation de signature est donnée à :

M. **Jérémy BOUQUET**, Ingénieur du Génie Civil des eaux et Forêts

Mme **Claudine LAVERGNE**, Secrétaire administrative de classe normale

Mme **Laetitia BERNARD**, Secrétaire administrative de classe normale.

Article 5

Le directeur interdépartemental des Routes et tous les collaborateurs mentionnés au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dont une copie sera adressée aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot, et notifié à tous les subdélégués, ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 DEC. 2009**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes



Marc TASSONE



III – X AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

– DECISION N°2010-01 M. DIDIER RICHARD, DELEGUE DE L'ANAH DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE, EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 321-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Benoît SERMAGE, titulaire du grade d'Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Benoît SERMAGE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
le rapport annuel d'activité.

Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

le programme d'actions ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. (Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation)

les conventions d'OIR

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Benoît SERMAGE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Patrick VERGNE, directeur départemental des territoires adjoint, à M. Jean Louis JULLIEN, chef du service Construction et Logement, à M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service Construction et Logement, aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

tous actes dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

le programme d'actions ;

toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : Délégation est donnée à Mmes Brigitte LATRU et Aline LOUBAT, instructrices, aux fins de signer : en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ; les accusés de réception des demandes de subvention ; les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 27 janvier 2010.

Article 7 : Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

à M. l'agent comptable de l'Anah ;

aux intéressés.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à la présente décision.

Article 9 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Puy-en-Velay, le 27 janvier 2010
Le délégué de l'Agence

Signé : Richard DIDIER



III - XI CONCOURS

– AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 13 Janvier 2010 en vue de pourvoir trois postes de Techniciens de Laboratoire dans les différents laboratoires de l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires soit :**

- * du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- * du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- * du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- * du brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- * du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- * du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- * du diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- * du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- * du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- * du titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignements technologique du ministère du travail.
- * d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

à l'attention du service concours

Centre Hospitalier Universitaire

Boîte Postale n° 69

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 12 FEVRIER 2010 , le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines

Institut de Formation et Directions Fonctionnelles

5^{ème} Etage

1, Boulevard Winston Churchill

63000 CLERMONT-FERRAND

– AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE DEPARTEMENT DE L'ALLIER ANNEE 2009

Un concours sur titres interne, organisé en application du 1er de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière se déroulera à partir du 1er Mars 2010 au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier) en vue de pourvoir **12 postes de Cadres de Santé** dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Montluçon	4	Postes d'Infirmier Cadre de Santé
- Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure	4	Postes d'Infirmier Cadre de Santé
	1	Poste de Préparateur en Pharmacie Cadre de Santé
	1	Poste de Manipulateur en Electro-Radiologie Cadre de Santé
- Centre Hospitalier de Vichy	1	Poste d'Infirmier Cadre de Santé
- Hôpital Coeur du Bourbonnais Tronget	1	Poste d'Infirmier Cadre de Santé

Peuvent faire acte de candidature :

- les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers ou personnels médico-techniques, comptant au 1er Janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps

- les agents ayant réussi avant le 31 Décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, ou médico-techniques.

Les candidatures doivent être adressées ou remises dans un délai de **deux mois à compter de la date de publication du présent avis** auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure
 Direction des Ressources Humaines
 Service des Concours
 10, avenue du Général de Gaulle - B.P. 609
 03006 MOULINS Cedex

Avis de concours affiché le : 28/12/2009

